



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)**

FILIERE : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE :

2006-2008

Thème :

**CONTRIBUTION A UNE BONNE APPLICATION DES REGLES
DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE JUGE
ADMINISTRATIF ET LE JUGE JUDICIAIRE**

Réalisé et soutenu par :

Raynier Florent GNANSOMON

Sous la direction de :

Maître de Stage :

M. Georges C. AMOUSSOU

*Procureur Général près la Cour
d'Appel de Cotonou*

Chargé de cours à l'ENAM

Directeur de Mémoire :

Mme Sévérine K. LAWSON

*Magistrate, Agent Judiciaire du Trésor
Chargée de Cours à l'ENAM*

Mars 2008

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Samson DOSSOUMON

VICE PRESIDENT : Grâce NOUTAÏS HOLO

MEMBRE : Gérard da SILVA

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION
NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PROPRES A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

*_*_*_*_*_*_*_

A toi Maman,
pour tant de sacrifices consentis et pour ton soutien
indéfectible de tous les instants,

A toi mon regretté Père,
ton souvenir reste à jamais gravé dans ma mémoire,

A vous innocentes âmes qui n'avez pas pu voir
le jour,

A toi ma regrettée sœur,

A vous mes frères,

A toi ma Chère et Aimée compagne de tous les
instants,

A toutes et à tous,

JE DEDIE CE TRAVAIL.

REMERCIEMENTS

*_*_*_*_*_*_*

« *Chaque enfant qu'on enseigne est un homme qu'on gagne* »

C'est pour moi l'occasion, de témoigner ma gratitude et ma reconnaissance à vous tous qui avez contribué à faire de moi ce que je suis, grâce à vos enseignements, conseils et à votre assistance.

N'étant pas en mesure de dresser une liste complète et exhaustive, qu'il me soit permis de n'énoncer que quelques-uns parmi vous.

Ma reconnaissance spéciale à vous, Madame Sévérine K. LAWSON, qui malgré vos multiples occupations quotidiennes, avez non seulement accepté spontanément de suivre ce travail, mais surtout avez consacré tout le temps requis par un tel engagement pour un suivi minutieux. Soyez-en infiniment remerciée.

Ma reconnaissance va également à vous, Monsieur Samson DOSSOUMON, Professeur de Droit Public et Juge Administratif à la Cour Suprême, pour votre disponibilité et vos précieux apports, remarques et orientations dans la réalisation de ce travail. Loin d'être une finalité, il constitue le point de départ d'autres initiatives qui, je le souhaite, bénéficieront de votre assistance et de votre expertise avérée et incontestée.

A vous Monsieur Guy OGOUBIYI, Conseiller à la Cour Suprême et Coordonnateur de la formation des auditeurs de justice, ma reconnaissance particulière pour tout ce que vous m'avez apporté et que vous m'apporterez encore j'en suis sûr.

A vous, Monsieur Georges C. AMOUSSOU, mon maître de stage dont les conseils m'ont été d'une grande utilité.

A vous, Monsieur Etienne FIFATIN, pour votre précieuse contribution à la réalisation de ce mémoire.

A tous mes Aînés formateurs, je dis également mes sincères remerciements, pour avoir accepté de transmettre vos connaissances.

A tous ceux qui ont contribué à ma formation, de quelque manière que ce soit ; daigne le Seigneur combler chacun de vous, de ses bienfaits.

Liste des tableaux

._*._*._*._*._*._*._*._

Tableau n°1 : Regroupement des Problèmes par Centres d'Intérêt

Tableau n°2 : Synthèse des Approches Génériques

Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°6 : Tableau de Synthèse de l'étude

Tableau n°7 : récapitulatif des dossiers impliquant des structures

publiques

Tableau n°8 : Estimation Population Cible

Tableau n°9 : tableau récapitulatif des enquêtes

Glossaire de l'étude

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

Compétence : Aptitude reconnue par la loi à un juge pour connaître d'un litige.

Conflit de Compétence : Situation qui résulte de la mésintelligence entre deux juridictions sur la détermination du juge compétent pour connaître d'un fait litigieux porté devant l'un d'eux.

Conflit Négatif : Situation qui résulte du fait que deux juges se rejettent mutuellement la compétence pour connaître d'un litige.

Conflit Positif : Situation qui naît du fait qu'une partie à un procès dénie au juge judiciaire son aptitude à connaître d'un litige qu'elle estime relever de la compétence du juge administratif. C'est aussi le cas, lorsque deux juges se déclarent compétents pour connaître d'une même affaire.

Contentieux Administratif : Ensemble des litiges dont la connaissance appartient aux juridictions administratives. Il se distingue du **contentieux judiciaire** qui comprend les litiges relevant de la compétence des juridictions judiciaires.

Déclinatoire de compétence : En France, acte introductif de la procédure de conflit positif d'attribution, adressé par le préfet au tribunal judiciaire qu'il estime incompetent, et l'invitant à se dessaisir du litige.

En droit général, exception par laquelle est contestée la compétence d'une juridiction saisie.

Élévation du conflit : En cas de conflit positif d'attribution, entre les deux ordres de juridiction, le fait de porter le conflit de compétence à l'examen de la structure légalement indiquée pour désigner le juge compétent.

Etat du droit : Ensemble des solutions et principes dégagés par les juridictions supérieures, qu'elles reconnaissent comme conformes à la loi ou à son esprit et vers lesquels la jurisprudence dominante est orientée.

Juge Administratif : Magistrat de l'ordre administratif. Il s'oppose au **juge judiciaire** qui est le magistrat de l'ordre judiciaire.

Juridiction Administrative : Ensemble des tribunaux et cours de l'ordre Administratif. En France ils sont normalement soumis au contrôle du Conseil d'Etat. Ce rôle est joué, au Bénin, par la chambre administrative de la Cour Suprême.

Ordre de Juridiction : Les juridictions sont regroupées dans deux catégories appelées ordres : ordre judiciaire et ordre administratif.

RESUME

La phase pratique de la formation à la magistrature se traduit par un stage en juridiction. Au cours de ce stage l'auditeur de justice est mis en contact avec les réalités du milieu judiciaire. A cet effet, il séjourne dans la plupart des chambres où il s'exerce à la pratique judiciaire, sous le contrôle de son président de chambre. A cette occasion, ont été observés un certain nombre de problèmes recensés et regroupés par centres d'intérêt. Il en est résulté quatre (04) différentes problématiques. L'une d'elles, celle liée à une bonne application des règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire, a paru plus englobant. Elle a donc été retenue.

De cette problématique se dégage un problème général, le fait que les règles de répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire ne sont pas toujours bien appliquées. Ce problème général ainsi dégagé se manifeste spécifiquement par le fait que le juge judiciaire, en cas de silence des parties, ne se déclare pas toujours incompetent, en méconnaissance des limites de ses attributions (PS1) et par le fait que le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence (PS2). Pour résoudre cette problématique, des objectifs ont été fixés et des hypothèses de travail formulées. S'agissant des objectifs, ils se présentent comme ci-après :

- Objectif général : contribuer à une bonne application des règles et critères de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire.
- Objectif spécifique n°1 : repréciser les conditions pour parvenir au respect complet, par le juge judiciaire, du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

- Objectif spécifique n°2 : proposer un système de gestion du contentieux de la compétence entre les deux ordres de juridiction.

Quant aux hypothèses de travail, elles se présentent comme ci-après :

- Hypothèse de travail n°1 : le juge judiciaire méconnaît les limites de ses attributions par rapport au juge administratif parce qu'il n'est pas informé de l'état du droit en ce qui concerne la répartition des compétences
- Hypothèse de travail n°2 : le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence à cause de l'absence d'un mécanisme d'élévation du contentieux.

Pour vérifier ces hypothèses, il a été procédé par sondage en vue de collecter les données. Des seuils de décision ont été fixés pour cette vérification.

Les hypothèses se sont révélées fondées au terme de la vérification. Le diagnostic de l'étude a établi les causes réelles. Des approches de solution ont alors été proposées avec indication des conditions de réussite dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Les approches de solution qui se présentent alors par rapport au problème spécifique n°1, concernent les outils d'information que sont la circulaire, les séminaires, et la documentation. Quant au problème spécifique n°2, il est suggéré que le plaideur qui n'a pas satisfaction dans la solution du juge judiciaire sur la question de compétence saisisse concurremment le juge administratif qui compte tenu de la configuration actuelle, a la possibilité de solliciter du Président de la Cour Suprême la réunion de l'Assemblée Plénière. De même, le juge dont la compétence est contestée devra communiquer la cause au Ministère public qui avise le Ministre de la Justice pour que le Procureur Général près la Cour Suprême soit sollicité pour provoquer la réunion de l'Assemblée Plénière. Ces procédés pourront être utilisés en attendant une réforme qui permette à quiconque a intérêt, de provoquer directement par le biais du Président de la Cour Suprême, la réunion de l'Assemblée Plénière.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE D'UNE BONNE APPLICATION DES REGLES DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE JUGE ADMINISTRATIF ET LE JUGE JUDICIAIRE

SECTION I: CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE A LA COUR D'APPEL ET AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

Paragraphe 1 : PRESENTATION DU CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE

Paragraphe 2 : OBSERVATIONS DE STAGE : ETAT DES LIEUX SUR LES ACTIVITES DES STRUCTURES JURIDICTIONNELLES

SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Paragraphe 1: CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET

Paragraphe 2: SPECIFICATIONS ET VISION GLOBALE DE LA PROBLEMATIQUE RETENUE

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE BONNE APPLICATION DES REGLES DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES JUGES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Paragraphe 1 : DES OBJECTIFS DE L'ETUDE A LA REVUE DE LITTERATURE

Paragraphe 2 : METHODOLOGIE ADOPTEE

SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR UNE BONNE APPLICATION DES REGLES DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES JUGES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

Paragraphe 1 : ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES

Paragraphe 2 : APPROCHES DE SOLUTIONS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

«Le droit est comme la forêt de l'Amazonie». Cette assertion, très souvent véhiculée pour exprimer l'immensité et la complexité de la matière, revêt un contenu concret à l'expérience de la pratique.

Un juge commercial vient de se déclarer compétent pour examiner le litige né de la rupture du contrat par lequel un espace sis dans l'enceinte portuaire est mis à la disposition d'une société privée, par le Port Autonome de Cotonou, pour exploitation. Cette décision, apparemment très régulière, est curieusement critiquée par un plaideur convaincu du contraire. Le juge judiciaire, commercial ou civil, selon ce plaideur, s'est déclaré à tort compétent au détriment du juge administratif. Cette critique qui touche ainsi à la question de la compétence, survenue pendant le stage pratique de formation à la magistrature, aurait pu paraître anodine. Mais certaines observations faites au cours du stage ont conforté la nécessité d'en savoir plus sur les rapports qui doivent exister entre le juge administratif et le juge judiciaire, en ce qui concerne les attributions de chacun.

La compétence d'un juge est son aptitude légale à connaître d'une question, d'un fait soumis à son appréciation. Cette aptitude ressort aussi bien de la situation géographique que de la matière concernée ou de la personne en cause. On distingue, de ce fait, la compétence territoriale (*ratione loci*), la compétence matérielle (*ratione materiae*) et la compétence personnelle (*ratione personae*).

Il est de règle, pour chaque juge saisi d'un litige, d'examiner préalablement sa compétence avant d'en aborder le fond. Le problème de la compétence est donc une question préalable, nécessaire à résoudre devant tout juge. En fait, tout juge n'est pas compétent pour connaître de toutes sortes de litiges. Sa compétence a forcément des limites résultant de l'un au moins des

trois critères sus-énoncés. D'où la nécessité de connaître les limites de la compétence de chaque juge.

La délimitation des compétences revêt une importance du fait de l'existence de plusieurs catégories de juges : civil, social, commercial, répressif, administratif. Tous ces juges sont appelés à exercer dans le même système juridictionnel. Cette délimitation des compétences permet d'éviter un empiètement de l'un sur le domaine de compétence de l'autre, et ce au mépris des règles établies en la matière. Il sera essentiellement question, dans le développement à suivre, de la délimitation des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire.

L'existence du juge administratif se justifie, dans l'histoire, par la nécessité de soustraire l'administration, ses démembrements, ses biens, ses actes et ses activités, à la compétence du juge judiciaire, en application du principe de la séparation des pouvoirs. Le judiciaire doit être séparé de l'administratif, car, comme le dit un adage, « *juger l'administration c'est encore administrer* ».

La coexistence du juge administratif avec le juge judiciaire implique une zone de compétence pour chacun. Il importe donc, pour chaque catégorie de juges, de connaître l'étendue de sa compétence et, par conséquent, ses limites. Dans la réalité, cette frontière existe mais demeure beaucoup plus abstraite. Elle n'est pas tangible, perceptible. Il en résulte que des cas d'empiètement d'une catégorie de juge sur les attributions d'une autre catégorie de juge s'enregistrent fréquemment. Ce fait, loin de traduire une mauvaise foi du juge, témoigne de la pertinence et donc de la difficulté qui caractérisent les règles de répartition des compétences entre ces deux types de juges.

Les règles de compétence matérielle sont d'ordre public. Elles sont impératives. Mais, à la pratique, la réalité tend vers le contraire. Le caractère abstrait de la compétence aboutit à sa banalisation dans les rapports entre les

catégories de juges, en général, et, par le juge judiciaire à l'égard du juge administratif spécialement. Cette banalisation, a priori sans conséquence, participe pourtant d'une très mauvaise administration de la justice. En effet, il ne suffit pas que le droit soit dit et même bien dit, mais il faut qu'il soit dit, bien dit, par celui qui est légalement désigné.

A la suite de l'agression d'un particulier, un juge civil, saisi pour la réparation du préjudice subi, constate l'existence d'une infraction et prononce des condamnations pénales et civiles. S'il est patent, à travers cet exemple, que ce juge a excédé ses attributions et a empiété sur les prérogatives du juge répressif, il en est parfois ainsi du juge judiciaire qui investit le domaine du juge administratif, quand, saisi d'une affaire, le premier interprète ou apprécie la validité ou la légalité de certains actes administratifs ou applique des règles du droit civil ou commercial à des litiges qui, à l'analyse, relèvent de la compétence ~~du juge l'ordre~~ administratif. Cette pratique observée au cours du stage pratique pose la problématique ~~du respecte l'application~~ des règles de répartition des compétences entre les juges administratifs et judiciaires. D'où le choix du thème : ***"Contribution à une bonne application des règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire"***. Ce thème ainsi formulé vise à attirer l'attention sur la nécessité que les litiges soient tranchés par la juridiction légalement compétente pour en connaître. La bonne gestion des questions de compétence est un impératif pour une bonne justice.

Pour parvenir à cet objectif, le présent développement se fera en deux temps. Dans un premier moment, il sera présenté, au premier chapitre, le cadre institutionnel ~~et physique~~ de l'étude. Les observations de stage seront rapportées et la problématique de l'étude sera dégagée. Par la suite, il sera procédé, dans un second chapitre, à la fixation du cadre théorique de l'étude. L'analyse des résultats de l'enquête suivra avant que ne soient envisagées les

approches de solutions proposées pour la bonne application des règles de répartition des compétences entre les juges administratifs et judiciaires.

CHAPITRE PREMIER

=*~*~*~*~*~*~*

**DU CADRE INSTITUTIONNEL DE
L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE D'UNE
BONNE APPLICATION DES REGLES DE
REPARTITION DES COMPETENCES
ENTRE LE JUGE ADMINISTRATIF ET LE
JUGE JUDICIAIRE.**

Ce chapitre a pour finalité, dans un premier temps, de restituer ~~les nos~~ observations de stage après avoir présenté le cadre institutionnel de l'étude. Dans un second temps, il sera procédé au ciblage de la problématique de l'étude.

SECTION I: CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE A LA COUR D'APPEL ET AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU.

Il est question de présenter le cadre ~~physique-et~~ institutionnel de ~~la présente notre~~ étude, à savoir la cour d'appel (CA) de Cotonou et le tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou, d'une part, ~~et~~ d'exposer les observations faites au cours du stage, d'autre part.

Paragraphe 1 : PRESENTATION DU CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE

Avant de procéder à la présentation du cadre physique de l'étude, la cour d'appel de Cotonou et le tribunal de première instance de première classe de Cotonou où s'est successivement déroulé le stage, il est de bonne méthode de présenter d'abord le cadre institutionnel dans lequel ils se situent.

A – Cadre institutionnel de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

La cour d'appel et le tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont des composantes du pouvoir judiciaire exercé au Bénin par la Cour Suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la constitution ~~et en application de la loi portant organisation judiciaire~~. Une bonne

présentation de leur cadre institutionnel suppose donc un bref aperçu de l'organisation judiciaire béninoise. Cette ~~La~~ présentation consistera à distinguer, d'un côté, les juridictions du fond que sont les tribunaux et cours placés sous la tutelle administrative du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, et de l'autre, la juridiction du droit qu'est la Cour Suprême.

1) Les juridictions du fond

Il s'agit des tribunaux et des cours d'appel.

1-1) Les tribunaux

On distingue, dans cette catégorie, les tribunaux de conciliation et les tribunaux de première instance (TPI).

Les tribunaux de conciliation sont des juridictions de proximité. Ils fonctionnent sous le contrôle du Président du TPI dans le ressort duquel ils sont situés. Ils sont composés d'un Président et de deux assesseurs nommés pour une durée de 2 ans. Les membres des tribunaux de conciliation ne sont pas inamovibles.

Les tribunaux de conciliation ont compétence en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière civile moderne, pénale, de conflits individuels de travail et d'état des personnes. Ils constituent une catégorie de juridictions dont la saisine est facultative.

Quant aux tribunaux de première instance, ce sont des juridictions de premier degré dans l'organisation judiciaire actuelle du Bénin. Sauf disposition légale et expresse contraire, leur saisine est indispensable et obligatoire avant la saisine de toute autre juridiction supérieure.

Chaque TPI est composé d'~~comprend~~ un Président, d'un ou de plusieurs Vices Présidents, d'un ou de plusieurs Juges d'instruction, des

Juges, ~~d'~~un Procureur de la République, ~~des~~ Substituts, ~~d'~~un Greffier en chef et ~~des~~ Greffiers.

Ce sont des juridictions de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

La loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a prévu vingt huit (28) tribunaux dont trois (03) de première classe et vingt cinq (25) de deuxième classe. Seuls huit (08) de ces tribunaux sont actuellement fonctionnels.

1-2) Les Cours d'Appel

Ce sont des juridictions de second degré.

Elles sont compétentes dans toutes les matières qui relèvent de la compétence des tribunaux de première instance. Chaque cour d'appel comprend des chambres civiles modernes et traditionnelles, des chambres commerciales, sociales, correctionnelles et administratives, auxquelles s'ajoutent spécialement une chambre d'accusation chargée de l'instruction au second degré et une chambre des comptes.

La cour d'appel est composée d'un Premier Président, de Présidents de Chambres, de Conseillers, d'un Procureur Général, d'Avocats Généraux, de Substituts Généraux, d'un Greffier en chef et de Greffiers. La loi prévoit que des vérificateurs peuvent être nommés à la Chambre des Comptes de la Cour d'Appel selon la même procédure régissant celle des magistrats. Tout comme la chambre administrative, la chambre des comptes n'est pas ~~non plus~~ fonctionnelle.

Mis en forme : Police :8 pt

2) La Cour Suprême

C'est la plus haute juridiction en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle est composée de trois chambres : la chambre

judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes. Chacune de ces chambres est compétente dans sa matière conformément aux dispositions de la loi. Outre ces chambres, la Cour Suprême comprend un parquet général et un greffe central.

La Cour Suprême est dirigée par un Président qui en est seul responsable. Il est assisté d'un bureau composé des Présidents de chambres et du Procureur Général.

Elle peut se réunir en Assemblée Plénière pour l'examen de certaines affaires, sur convocation de son Président.

En tant que juridiction du droit, la Cour Suprême veille à la bonne application de la loi par les tribunaux et cours. Ses décisions s'imposent à toutes autorités politiques, civiles, militaires et judiciaires.

Après avoir présenté le cadre institutionnel dans lequel se situent la cour d'appel et le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, il convient, à présent, de présenter spécifiquement ces deux structures où s'est successivement déroulé le stage pratique.

B – Le cadre physique du déroulement du stage

Il sera question de décrire successivement le tribunal de première instance de première classe de Cotonou où s'est déroulée ~~la première~~ une moitié du stage pratique et la cour d'appel de Cotonou où ~~la seconde~~ autre moitié du stage a été effectuée.

1) Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

C'est l'un des trois Tribunaux de Première Instance de Première Classe prévus par la loi portant organisation judiciaire au Bénin. Son organisation fait ressortir deux ~~grandes blocs de~~ structures : les structures à caractère administratif que sont le Greffe, et les secrétariats du parquet et ~~de la~~ #

Présidence du tribunal, et les structures à caractère juridictionnel au nombre desquelles se distinguent les juridictions répressives et les juridictions non répressives.

Au vu de l'objectif de ce travail et compte tenu des limites fixées, le développement à suivre portera uniquement sur les structures à caractère juridictionnel.

1-1) Les juridictions répressives

Elles ont pour mission essentiel de rétablir l'équilibre, chaque fois que l'ordre public est troublé par des faits constitutifs d'infraction. La présentation des juridictions répressives prendra fondamentalement en compte les juridictions de jugement à proprement parler que sont les chambres correctionnelles. Le Parquet qui représente la société devant les juridictions est un organe de poursuite devant les juridictions répressives. De même, les cabinets d'instruction, au nombre de cinq (05), qui ont pour mission de contribuer à élucider les circonstances ayant entouré la commission d'un crime ou de tous autres faits portés à leur connaissance, sont des organes d'instruction. Ils ne feront pas objet de développement particulier, compte tenu des impératifs du présent travail.

S'agissant des chambres correctionnelles, ce sont, à proprement parler, les seules véritables structures qui font pleinement office de juridiction. On distingue au nombre de ces chambres correctionnelles les chambres de flagrant délit, les chambres de citation directe et de simple police.

Les chambres de flagrant délit sont celles qui sont spécialisées dans le jugement des faits qualifiés délits par le Ministère Public. Elles sont saisies uniquement sur procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit établi par le parquet.

Au TPIPC de Cotonou fonctionnent six (06) chambres correctionnelles de flagrant délit. Les affaires qui répondent aux critères de flagrance, celles

qui ne nécessitent pas un supplément d'instruction ou qui requièrent célérité y sont orientées par le parquet.

Les chambres de Citation Directe quant à elles sont ~~celles qui sont~~ spécialisées dans le jugement des délits retenus à la suite d'enquêtes préliminaires, ou sur saisine de la partie civile. Elles connaissent également des affaires de simple police.

Le TPIPC de Cotonou dispose actuellement de trois (03) chambres correctionnelles de citation directe.

1-2) Les juridictions non répressives

Elles se répartissent en chambres. La présentation du cadre physique se bornera essentiellement à suivre ces différentes chambres dans leur fonctionnement.

a) La chambre civile

La chambre civile moderne est compétente chaque fois qu'aucune disposition spéciale n'attribue le contentieux né entre privés à une autre chambre. Elle connaît cependant spécifiquement du contentieux né des obligations, du contentieux des droits réels à caractère aussi bien mobilier qu'immobilier. Elle connaît également du contentieux des sûretés et des voies d'exécution. En matière d'état des personnes, elle connaît des litiges relatifs au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité. Les questions relatives à l'état civil, à savoir: les rectifications, adjonctions, disjonctions de noms ou de prénoms, les rectifications d'actes de naissance lui sont également dévolues. Cette chambre civile moderne coexiste avec la chambre traditionnelle. Celle-ci s'occupe essentiellement du contentieux relatif au droit réel immobilier, pour ce qui est des immeubles de tenure coutumière.

L'étendue de la matière a conduit à sa subdivision en plusieurs chambres chargées chacune d'un aspect du contentieux. Ainsi, au TPIPC de

Cotonou se trouvent six (06) chambres civiles modernes, trois (03) chambres civiles état des personnes, deux (02) chambres état civil, quatre (04) chambres traditionnelles des biens, une (01) chambre des homologations et une (01) chambre des saisies-arrêts. Les cas d'urgence sont portés devant l'une des quatre (04) chambres de référé civil.

b) La chambre commerciale

Elle a pour rôle de régler les litiges nés entre commerçants, qu'ils soient personnes physiques ou morales. La matière commerciale, de nos jours, est principalement régie par les textes de l'OHADA. Les litiges relatifs aux actes de commerce, les litiges entre associés d'une société commerciale, les litiges en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, les litiges contre les intermédiaires de commerce, les litiges relatifs aux effets de commerce ~~relèvent~~ sont de la compétence de cette chambre. Au TPIPC de Cotonou il existe deux (02) chambres commerciales animées par deux (02) juges distincts. Chacune des chambres tient une audience par semaine.

Les cas d'urgence sont portés devant la chambre des référés commerciaux qui tient une audience par semaine. La vente judiciaire s'opère au cours d'audiences spéciales appelées audiences des criées. Ces audiences ont lieu par quinzaine.

c) La chambre sociale

Elle est chargée des litiges nés de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture des contrats entre employeurs et salariés.

Au TPIPC de Cotonou, trois (03) chambres sociales sont créées, animées par deux (02) juges; l'un d'eux ayant en charge deux (02) chambres.

d) La chambre administrative

Prévue par l'article 49 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, elle est compétente pour connaître du contentieux administratif, notamment :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives;
- les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires;
- les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;
- les réclamations des particuliers pour les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;
- le contentieux fiscal.

Il en résulte que la juridiction administrative qui, du reste, n'est pas nouvelle au Bénin, est ~~bel et bien~~ créée et existe légalement au niveau des tribunaux béninois sous la forme de chambre. Néanmoins, au TPIPC de Cotonou cette chambre, bien que créée, n'est pas fonctionnelle.

2) la Cour d'Appel de Cotonou

C'est le second cadre de déroulement du stage pratique. Elle est l'une des trois Cours d'Appel prévues par l'article 59 de la loi n°2004-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Tout comme le TPIPC de Cotonou, la CA comprend également des structures à caractère administratif et des structures à caractère juridictionnel. Pour les mêmes motifs que le précédent, il ne sera procédé qu'au développement relatif aux structures à caractère juridictionnel.

Il existe ici aussi des structures répressives et des structures non répressives.

La chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou est composée, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, de trois magistrats dont un Président et deux Conseillers.

La chambre correctionnelle est la juridiction de jugement de second degré. Elle connaît des appels interjetés contre les décisions des juridictions de première instance, rendues en matière correctionnelle, qu'il s'agisse de la procédure de flagrant délit ou de celle de citation directe. A la cour d'appel de Cotonou il existe une seule chambre correctionnelle avec deux audiences par semaine.

Les juridictions non répressives quant à elles sont la chambre civile, la chambre commerciale, la chambre des référés civils et commerciaux, la chambre sociale, la chambre traditionnelle. Chacune connaît, en cause d'appel, des décisions rendues en sa matière, par les juridictions inférieures du ressort. La chambre administrative, créée par la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, n'est également pas fonctionnelle à la Cour d'Appel de Cotonou. Il en est de même de la chambre des comptes créée aussi par la même loi relative à l'organisation judiciaire.

Paragraphe 2: OBSERVATIONS DE STAGE : ETAT DES LIEUX SUR LES ACTIVITES DES STRUCTURES JURIDICTIONNELLES

Le stage pratique effectué a permis aux auditeurs de justice de participer aux différentes activités des structures du TPIPC et de la Cour d'Appel de Cotonou où il s'est déroulé. Cette participation a consisté, entre autres, à assister aux audiences, à s'essayer à la rédaction des décisions de justice, à travers les projets de factum qu'il propose, et à assister, sans voix délibérative, aux séances de délibération des conseillers qui siègent dans une composition collégiale.

Au cours des séjours dans les différentes chambres de la cour d'appel et du TPIPC de Cotonou, des observations ont été faites sur le fonctionnement de certaines chambres. Elles sont présentées sous forme d'état des lieux.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par le présent travail, cet état des lieux portera essentiellement sur les activités à caractère juridictionnel. Par ailleurs, la non fonctionnalité de la chambre administrative aussi bien au tribunal qu'à la cour d'appel, fait que cet état des lieux ne portera uniquement que sur les activités des juges judiciaires. Un récapitulatif de cet état des lieux, sous forme d'inventaire, clôturera ce paragraphe.

A- Etat des lieux sur l'organisation des chambres

Le stage pratique a permis de séjourner dans toutes les chambres fonctionnelles aussi bien à la cour d'appel qu'au TPIPC de Cotonou. La durée totale des différents séjours varie selon les chambres. En tout état de cause, les séjours les plus courts dans des chambres sont de six (06) semaines, à raison de trois (03) semaines par chambre et par juridiction, tandis que les plus longs sont d'environ douze (12) semaines. L'état des lieux sur l'organisation des chambres se présente ainsi qu'il suit:

1) En matière sociale

Le séjour cumulé dans les chambres chargées de cette matière dans les deux juridictions a duré six (06) semaines. Le système de juge unique, admis par l'article 242 du code du travail, est celui adopté au TPIPC de Cotonou. Chaque chambre est donc présidée par un seul magistrat qui, par surcroît, n'est pas assisté d'assesseurs. Ceci présente l'avantage d'alléger le fonctionnement de cette chambre et facilite la célérité dans l'étude des dossiers. Par contre, à la Cour d'Appel, le principe de la collégialité est appliqué. Cela garantit la sécurité dans les décisions à intervenir.

La pratique du tribunal a également retenu l'audience de la mise en état en matière sociale. Elle participe de la réalisation du caractère contradictoire

de la décision à intervenir. C'est une garantie du respect des droits de l'homme à travers une justice équitable.

2) En matière civile

Le séjour cumulé dans les chambres chargées des affaires civiles à la cour d'appel et au TPIPC de Cotonou a duré douze (12) semaines. Ici aussi, il est constant que le système de juge unique est adopté au TPIPC de Cotonou en application de l'article 42 alinéa 2 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin. Les avantages de célérité qui en résultent sont les mêmes que ceux de la chambre sociale précédemment exposés. Sa saisine intervient par voie d'assignation. Quant à la cour d'appel elle connaît une formation collégiale en matière civile.

Contrairement à la chambre sociale, l'audience de la mise en état n'est pas instaurée dans les différentes chambres chargées du contentieux civil au TPIPC de Cotonou. Ces chambres, qu'elles soient de fond ou de référé, instruisent donc leurs dossiers directement à l'audience. La conséquence en est la surcharge de la plupart de leurs rôles, la longue durée des audiences due, en partie, au temps consacré à l'appel du rôle. Ceci aboutit parfois à des débats laconiques au fond parce qu'intervenant au cours de l'audience, en même temps que l'instruction, avec pour conséquence le risque de survoler parfois des questions essentielles ou déterminantes.

Par contre, à la cour d'appel de Cotonou, il est instauré une audience de mise en état qui permet de prendre, à une audience distincte, les dossiers dont l'instruction n'est pas terminée. Cette audience est prise exceptionnellement par une formation à juge unique.

3) En matière commerciale

Le séjour cumulé dans les chambres chargées de cette matière à la cour d'appel et au TPIPC de Cotonou a duré également douze (12) semaines. La

saisine, en matière commerciale, se fait par voie d'assignation. Le système de juge unique est également de mise dans cette chambre, en application de la loi sur l'organisation judiciaire. Ce système est particulièrement pratique dans ce type de contentieux où la célérité et le pragmatisme sont les règles. Mais les causes frappées d'appel sont examinées par une formation collégiale avec la garantie, cette fois-ci, non pas de célérité, mais de sécurité.

La pratique au TPIPC de Cotonou n'a pas retenu l'audience de la mise en état. Cela peut se comprendre spécialement dans cette matière qui requiert célérité. Mais à y voir de près, l'absence de la mise en état alourdit l'instruction des dossiers commerciaux. Il est cependant important de préciser qu'à la cour d'appel de Cotonou, l'audience de mise en état existe en matière commerciale et passe simultanément avec celle de la chambre civile, sous l'égide d'un même juge, commun aux deux formations.

B- Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres

Il consistera essentiellement à mettre en exergue les dossiers examinés durant les différents séjours dans les chambres.

1) A la chambre sociale

Plusieurs dossiers ont été examinés par cette chambre durant le stage. Ces dossiers concernent, pour la plupart, des litiges entre employeurs personnes privées et leurs salariés. Ces litiges surviennent généralement à l'occasion de la rupture des liens contractuels entre employeurs et salariés. Quelques rares dossiers opposant des personnes de droit public à leur personnel sont cependant apparus dans le lot. Ainsi, sur la vingtaine de dossiers recensés qui ont été, entre autres, examinés sur la période, à la chambre sociale de la cour d'appel, figurent quatre (04) où l'employeur est

une structure publique dont trois (03) établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et un (01) service public administratif (SPA). De même sur la trentaine de dossiers recensés à la chambre sociale du TPIPC la plupart opposent des personnes privées entre elles. Quelques structures publiques sont aussi concernées par ces litiges.

2) A la chambre civile

Au cours du séjour dans cette chambre, plus de quatre-vingt (80) dossiers ont été examinés à la Cour d'Appel et plus de quarante (40) au TPIPC . Au nombre des parties aux différentes instances se trouvent aussi bien des personnes privées, physiques ou morales, que des structures publiques (Etat, collectivités décentralisées, EPIC, SPA.) Dans ce lot, une quinzaine de dossiers comprend une structure publique comme partie.

3) A la chambre commerciale

Près de soixante (60) dossiers ont été examinés durant notre séjour dans cette chambre. Environ sept (07) de ces dossiers portent sur des affaires où, au nombre desquels figurent des affaires concernant des structures publiques sont impliquées, traduites devant le juge commercial pour des litiges où elles sont impliquées. Environ sept (07) dossiers sont concernés.

En conclusion, il convient d'~~observer~~ remarquer que les structures publiques sont aussi traduites devant le juge judiciaire (Cf. annexe n°1). Toutefois, celui-ci n'étant pas le juge naturel desdites structures, le volume des affaires où sont impliquées les structures publiques est relativement faible devant ce juge par rapport au volume total du contentieux purement privé.

C- Etat des lieux sur les attributions des chambres

Les litiges où sont impliquées des structures publiques, de par leur nature, relèvent généralement de la compétence du juge administratif. Cette règle connaît suffisamment d'exceptions qui font que plusieurs litiges impliquant des structures publiques sont portés devant le juge judiciaire.

Le présent état des lieux portera essentiellement sur les dossiers où sont impliquées des personnes publiques, et qui sont soumis à l'examen du juge judiciaire. Il consistera à faire le point des dossiers relevés, à rapporter sommairement certains cas et à faire les observations qui s'en déduisent.

Le point des dossiers étudiés à l'occasion de ce travail se présente comme suit.

En matière sociale, les structures publiques concernées sont généralement les EPIC, notamment la SOGEMA, l'OCBN, l'ORTB et la SONAPRA, mais on y trouve également un SPA, la Direction Départementale de l'Enseignement (DDE) de l'Atlantique et du Littoral. De façon globale, aucun problème relatif aux attributions du juge social ne s'est posé, même si le cas impliquant la DDE-Atlantique /Littoral peut revêtir un intérêt et nécessiter plus d'attention.

En matière civile, l'Etat lui-même, des EPIC et des SPA sont en cause. En matière commerciale, les EPIC sont les plus concernés même si l'Etat aussi est bien souvent assigné.

Dans la plupart des dossiers où des structures publiques sont impliquées, les solutions apportées sont généralement conformes à la loi. Toutefois, des problèmes de répartition des compétences se sont réellement posés dans certains dossiers, en matière civile et commerciale. Il importe de rapporter sommairement quelques-uns, à titre illustratif.

Monsieur N. est autorisé par un arrêté du chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou à occuper les abords de la voie publique. Il y a installé un caféteria. La Direction Générale du Travail, dans le cadre de la construction d'un bâtiment sur son site, a sollicité le départ de Monsieur N. dont les installations empêchaient la réalisation paisible des travaux. Monsieur N., arguant de ce qu'il a été autorisé par la circonscription urbaine de Cotonou s'est opposé à son départ. Il a alors été assigné devant le juge civil pour voir ordonner son déguerpissement. Le juge civil a statué et ordonné son expulsion.

Dans une autre espèce, le Port Autonome de Cotonou (PAC) a, par contrat, autorisé la société A. à occuper une partie de l'espace sis dans l'enceinte portuaire. Par suite d'aménagements envisagés, il a été mis un terme à ce contrat par le PAC. La société A. a alors attiré le PAC devant le juge commercial pour le voir constater la nullité de la sommation qui lui est faite de déguerpir ou, à défaut, de condamner le PAC à lui payer des dommages intérêts pour abus de droit et non respect du délai de préavis. Le juge commercial qui est saisi a retenu sa compétence, pourtant contestée par le PAC.

Dans un autre cas proche du précédent, la SOGEMA qui a expulsé un marchand, de la place qu'il occupait au marché sur son autorisation, s'est vue traduite devant le même juge commercial. Sa contestation de la compétence de ce juge au motif que les places du marché Dantokpa sont du domaine public, n'a pas prospéré; le juge commercial s'est déclaré compétent.

Dans une autre espèce, MM. G.L. et D.G. réclament à la SONAPRA des honoraires, suite à une mission de vérification qu'ils y ont effectuée, dans le cadre d'une commission créée par décret du Président de la République. La SONAPRA soutient ne rien devoir car n'ayant sollicité aucun service de leur part et ayant déjà réglé ce que lui impose le décret ayant créé la commission.

Pour finir, Suite à la non-conformité des marchandises qu'elle a importées, la société P.S. Inc. a attiré la société BIVAC qui a procédé aux vérifications à l'embarquement en la considérant comme complice de son fournisseur. La société BIVAC soulève l'incompétence du juge commercial au motif qu'elle assume une activité de service public en lieu et place de l'administration, et que conformément aux textes qui l'y autorisent, il existe des voies de recours administratives. La Sté P.S. Inc. rejette le moyen en soutenant que BIVAC est un SPIC et que le juge judiciaire est compétent. Elle a été suivie par le juge commercial qui a retenu sa compétence et appliqué les textes de l'OHADA.

De cette liste qui n'est pas exhaustive, il ressort que certaines situations constitutives de questions préjudicielles, des cas d'interprétation d'actes administratifs, ou encore des problèmes de compétence au principal se sont parfois posés devant le juge judiciaire, par rapport au juge administratif. La résolution de certains de ces cas, par le juge judiciaire, suscite des interrogations. En effet, dans certains momentseas, il a retenu sa compétence alors qu'il ne l'était pas, parfois nonobstant la contestation de l'une des parties; dansà d'autres eas, il a retenu sa compétence sur l'ensemble du litige alors que certains aspects du litige ne relèvent pas de sa compétence. A ce niveau de la réflexion, il importe de faire un inventaire des éléments de l'état des lieux pour une bonne poursuite du développement.

D – Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il consistera à mettre en évidence, parmi les éléments de l'état des lieux ainsi réalisé, les atouts (forces ou opportunités) qui peuvent en résulter, d'une part, et les problèmes (faiblesses ou menaces) qui en transparaissent, d'autre part.

1) Inventaire des atouts (forces)

Il ressort de l'état des lieux qui précède une série d'atouts dont disposent les juridictions d'accueil du stage pratique. Il s'agit essentiellement de :

- 1- L'existence de l'audience de mise en état dans certaines chambres au TPI;
- 2- L'existence et le respect du principe du double degré de juridiction ;
- 3- L'existence de ressources humaines de qualité ;
- 4- Le caractère collégial de toutes les chambres en cause d'appel ;
- 5- L'existence dans toutes les matières, au tribunal de première instance, de plus d'une chambre ;
- 6- La possibilité pour le demandeur de saisir la chambre de son choix au TPI et de fixer la date de la première audience, sauf en matière sociale ou traditionnelle.

2) Inventaire des problèmes (faiblesses)

Les faiblesses qui résultent de cet état des lieux peuvent se résumer comme ci-après :

- 1- Le droit commun privé est systématiquement appliqué par le juge civil ;
- 2- Le droit OHADA est systématiquement appliqué par le juge commercial ;
- 3- Le code du travail est appliqué par le juge social à une catégorie de personnel de l'administration ;
- 4- Le juge judiciaire, en cas de silence des parties, ne se déclare pas toujours incompetent, en méconnaissance des limites de ses attributions ;
- 5- Le juge judiciaire ne sursoit pas toujours à statuer alors que des situations constitutives de questions préjudicielles surviennent;
- 6- Le juge judiciaire apprécie sa compétence à partir de règles inappropriées ;

- 7- Le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence ;
- 8- Les causes communicables ne sont pas toujours portées à la connaissance du Ministère Public ;
- 9- Non fonctionnalité des chambres administratives ;
- 10- Certaines demandes d'indemnisation dirigées contre l'administration sont portées devant le juge civil ;
- 11- Certaines sociétés privées sont traduites devant le juge commercial ou civil pour des contentieux nés à l'occasion d'une mission de service public qu'elles accomplissent ;
- 12- Certains contentieux résultant de l'application d'un acte administratif sont portés devant le juge civil ;
- 13- Certains contentieux des SPIC portant sur la gestion du domaine public sont portés devant le juge commercial ;
- 14- L'absence d'audience de mise en état dans la plupart des chambres au Tribunal ;
- 15- Les lenteurs enregistrées ;
- 16- Les rôles surchargés ;
- 17- Le caractère purement accusatoire des procédures ;
- 18- L'insécurité sur les lieux.

Ainsi se présente l'inventaire des atouts et des faiblesses. Cet inventaire des éléments de l'état des lieux met un terme à la présentation du ~~Après voir présenté le~~ cadre de l'étude et ~~des~~ observations ~~issues~~ du stage pratique. ~~Il~~ importe à présent de faire ~~poursuivre cette étude en faisant~~ ressortir la problématique de l'étude dans la poursuite du présent développement.

SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Il sera question, dans le développement à suivre, de procéder au choix de la problématique et à la justification du sujet, d'une part, à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique, d'autre part.

Paragraphe 1: CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET

Le choix de la problématique à proprement parler sera précédé du point des problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage. D'où la nécessité de regrouper préalablement les problèmes identifiés, par centres d'intérêts. Cela permettra de dégager les problématiques possibles et, par suite, de choisir une parmi ces problématiques, en vue de l'étude en cours. Il faudra dès lors justifier le sujet ainsi choisi.

A – Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : les problématiques possibles

Ce regroupement est fait de manière synthétique dans le tableau n°1 ci-

après dessous.

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il faut à présent procéder au choix de la problématique de l'étude et à la justification du sujet.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt.

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Le choix de la juridiction pour engager une procédure.	<ul style="list-style-type: none"> - non fonctionnalité des chambres administratives. - certaines demandes d'indemnisation dirigées contre l'administration sont portées devant le juge civil. - certaines sociétés privées sont traduites devant le juge commercial ou civil pour des contentieux nés à l'occasion d'une mission de service public qu'elles accomplissent. - certains contentieux résultant de l'application d'un acte administratif sont portés devant le juge civil. - certains contentieux des SPIC portant sur la gestion du domaine public sont portés devant le juge commercial. 	Le choix d'une juridiction pour engager sa procédure n'est pas toujours fait sur le fondement des critères de définition des compétences de la juridiction.	Problématique de la définition des critères indispensables à un bon choix du juge compétent.
2	La définition des règles applicables au fond du litige.	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit commun privé est systématiquement appliqué par le juge civil. - Le droit OHADA est systématiquement appliqué par le juge commercial - Le code du travail est appliqué par le juge social à une catégorie de personnel de l'administration. 	Les mécanismes de définition des règles applicables au fond d'un litige ne sont pas toujours bien cernés.	Problématique d'une meilleure appréhension des mécanismes de définition des règles applicables au fond d'un litige.
3	Le respect de la séparation des compétences par le juge judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Le juge judiciaire, en cas de silence des parties, ne se déclare pas toujours incompétent, en méconnaissance des limites de ses attributions. - Le juge judiciaire ne sursoit pas toujours à statuer alors que des situations constitutives de questions préjudicielles surviennent. - Le juge judiciaire apprécie sa compétence à partir de règles inappropriées. - Le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence. - Les causes communicables ne sont pas toujours portées à la connaissance du Ministère Public. 	Les règles de répartition des compétences ne sont pas toujours bien appliquées	Problématique d'une bonne application des règles de répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives
4	L'organisation des juridictions pour l'amélioration de leur rendement.	<ul style="list-style-type: none"> -Absence d'audience de mise en état dans la plupart des chambres au Tribunal ; -Lenteurs enregistrées ; -Rôles surchargés ; -Caractère purement accusatoire des procédures ; -Insécurité sur les lieux. 	L'organisation des juridictions ne permet pas une amélioration des rendements.	Problématique de l'organisation adéquate pour un meilleur rendement des juridictions.

Source : résultat de l'état des lieux.

B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêt laissent apparaître quatre (04) différentes problématiques importantes dans le domaine de l'application des normes juridiques. Le TPIPC et la cour d'appel de Cotonou devraient s'atteler à apporter des solutions idoines en vue de l'amélioration du système de règlement des conflits soumis à leur appréciation.

Le praticien du droit se doit de respecter et de faire respecter la loi et donc les règles de compétence matérielle qui sont d'ordre public. Ceci conduit à prendre spécialement en compte les problèmes relevant de ce domaine. C'est à cette fin qu'ont été ciblées, parmi les quatre (04) problématiques identifiées, trois (03) qui tiennent compte de cet impératif. Il s'agit de :

- la problématique de la définition des critères indispensables à un bon choix du juge compétent;
- la problématique d'une bonne application des règles de répartition des compétences entre le ~~s-juge~~ ~~ridictions~~-judiciaire et ~~le juge~~-administratif~~ve~~;
- la problématique d'une meilleure définition des règles applicables au fond d'un litige devant le juge judiciaire.

La justice se porterait mieux, en ce qui concerne le règlement des litiges, et accroîtrait sa performance, si toutes ces trois (03) problématiques étaient résolues. Mais l'analyse de ces problématiques révèle que celle relative à la bonne application des règles de répartition des compétences entre les ~~jur~~~~ge~~~~idictions~~ judiciaires et administratifs~~s~~~~ve~~ est prédominante. Sa résolution contribuera, comme par un effet d'entraînement, à l'amélioration des autres situations.

En effet, la bonne administration de la justice est une préoccupation unanime. Ce constat fonde le choix de la problématique y afférente dont la résolution apparaît comme pouvoir permettre d'atteindre cet objectif.

Le problème général qui y est lié est le fait que les règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire ne sont pas toujours bien appliquées. Les problèmes spécifiques qui en résultent se déclinent comme suit:

- le juge judiciaire ne se déclare pas toujours incompetent en cas de silence des parties, en méconnaissance des limites de ses attributions (Problème Spécifique ‘a’);
- le juge judiciaire ne surseoit pas toujours à statuer alors que des situations constitutives de questions préjudicielles surviennent (Problème Spécifique ‘b’);
- le juge judiciaire apprécie sa compétence à partir de règles pas toujours appropriées (Problème Spécifique ‘c’);
- les causes communicables ne sont pas toujours portées à la connaissance du Ministère public (Problème Spécifique ‘d’);
- le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence (Problème Spécifique ‘e’).

C’est donc dans le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes, général et spécifiques, liés à cette problématique, que nous avons choisi comme thème : "**Contribution à une bonne application des règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire**".

En effet, ce travail, ainsi libellé, a pour objectif de contribuer à faire ressortir les critères sur lesquels un juge doit se fonder pour apprécier sa compétence qui est avec la question de la recevabilité, le chemin obligatoire pour accéder au fond des débats. Ceci est nécessaire car tout juge n’est pas compétent pour connaître de tout litige. Tous les contentieux résultant de faits ou actes de l’administration ne sont pas systématiquement soumis à la compétence du juge administratif. L’exemple classique est celui du contentieux fiscal qui, bien qu’opposant l’administration fiscale à un particulier, n’est pas l’apanage de la juridiction administrative. Il se répartit entre les deux **types d’ordres de juges** ~~juridiction~~. Il

importe alors, pour une bonne application de la loi, que chaque juge sache si le litige dont il est saisi relève en tout ou en partie de sa compétence ou non.

La problématique de l'étude choisie et le sujet formulé et justifié, il convient d'aborder à présent la spécification et la vision globale de résolution de cette problématique.

Paragraphe 2: SPECIFICATION ET VISION GLOBALE DE RESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE RETENUE

De la problématique retenue se dégagent plusieurs problèmes spécifiques qui en sont les manifestations. Il convient, pour plus de clarté, de spécifier cette problématique en regroupant, selon leurs liens, les problèmes spécifiques d'une part et d'énoncer la vision dans laquelle se résoudra la problématique.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Police : 14 pt

A – Spécification de la problématique choisie

La juridiction administrative est créée formellement en France à partir des réformes instituées par l'assemblée constituante de 1790 qui rejette, d'une part, l'idée de confier le contentieux administratif aux juridictions ordinaires, par crainte qu'elles ne troublent indûment le fonctionnement de l'administration, et d'autre part, l'idée d'instituer des tribunaux administratifs composés de magistrats élus et distincts, à la fois, de ces juridictions et de l'administration, mais qui, susceptibles d'apparaître comme des « juridictions d'exception », rappelleraient la trop fréquente institution de telles juridictions sous l'ancienne monarchie. (CHAPUS, 1995, p.33). Cette juridiction a depuis lors survécu. L'existence de cet ordre de juridiction répond du principe de la séparation des pouvoirs, principe cher au système français.

En effet, pour les partisans de la séparation des autorités administratives et judiciaires, "juger l'administration, c'est encore administrer". Il fallait donc un corps spécialisé suffisamment imprégné des préoccupations de

l'administration, de ses méthodes, en somme, des professionnels spécialisés en matière administrative mais ayant l'esprit de juge, conscients de ce que leurs décisions viennent en complément de l'action administrative. Ce principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires dont a hérité le Bénin, est celui qui est toujours en cours. Son respect passe nécessairement par la maîtrise des règles prévues à cet effet, en termes de :

- définition ~~du typee la- de jugejuridiction~~ compétente;
- définition des limites de la compétence d'une catégorie de jugesjuridiction;
- critères de répartition des compétences;
- mécanisme de règlement des conflits d'attribution.

Cela pourrait conduire à maintenir les problèmes spécifiques dégagés. Toutefois, le fait pour le juge judiciaire de ne pas toujours surseoir à statuer face à des cas de questions préjudicielles (problème spécifique "b") ou d'apprécier sa compétence à partir de règles inappropriées (problème spécifique "c") constitue, en terme générique, ce qu'il conviendrait d'appeler la méconnaissance des limites de ses attributions par le juge judiciaire. Ces problèmes peuvent être regroupés sous le problème spécifique plus englobant que constitue le fait que le juge judiciaire ne se déclare pas toujours incompetent, en cas de silence des parties (problème spécifique "a"). Quant à ce que les causes communicables ne sont pas toujours portées à la connaissance du ministère public (problème spécifique "d"), cela rejoint le constat que le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence (problème spécifique "e"). Ainsi, pour la suite, seuls deux problèmes spécifiques subsisteront au lieu de cinq, à savoir :

- le juge judiciaire ne se déclare pas toujours incompetent, en cas de silence des parties, en méconnaissance des limites de ses attributions (problème spécifique 1);

- le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence (problème spécifique 2).

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général apparaît comme primordiale pour la résolution de la problématique retenue.

B – Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Les problèmes spécifiques à résoudre sont choisis, le sujet est formulé et la problématique spécifiée. Il importe, à présent, de préciser la vision globale pouvant permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et, par voie de conséquence, le problème général identifié.

A cet effet, la vision globale de résolution de la problématique d'une bonne application des règles de répartition des compétences entre le ~~s-juge~~ ~~ridictions~~ judiciaire et le ~~juge~~ administrative, sera présentée, d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part, au regard des problèmes spécifiques s'y rapportant.

Mis en forme : Police : 8 pt

Par la suite, une synthèse des approches génériques identifiées sera faite avant que ne soient déclinées les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

1) Vision globale de résolution du problème général

Le problème général est relatif au fait que les règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire ne sont pas toujours bien appliquées. La finalité de tout litige en justice est son règlement objectif, sur des fondements préétablis, et par la structure légalement indiquée. La réalisation de cet objectif passe par une bonne connaissance de l'état du droit.

Cela conduit, en terme d'approche générique liée au problème général, au cœur de la notion de conflit d'attributions entre deux ~~types ordres~~ de

~~juges~~juridiction. Elle sera présentée dans ses deux (02) principales facettes, au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2) Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a) Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique de la méconnaissance, par le juge judiciaire, des limites de ses attributions, se pose, même si, dans certains cas, la loi précise, de façon expresse, la compétence d'une ~~catégorie de juges~~juridiction qu'elle désigne avec assez de détails et de précisions. Dès lors, le juge ainsi désigné n'aura plus à s'embarrasser pour rechercher les critères de rattachement qui fondent sa compétence, chaque fois qu'une demande entrant dans ses attributions, spécifiquement précisées par la loi, lui sera présentée. Mais ces cas où la loi est expresse et précise ne sont pas légion. Souvent, la loi définit le cadre général de compétence en laissant au juge saisi le soin d'examiner spécifiquement sa compétence. Cet exercice n'est pas sans difficultés voire sans risque, eu égard à la configuration du système juridictionnel béninois.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée sur les méthodes de répartition des compétences.

b) Approche générique liée au problème spécifique n°2

En ce qui concerne le problème spécifique lié au fait que le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence lorsqu'elle est contestée, il faut souligner que le contentieux de la compétence, à proprement parler, oppose beaucoup plus l'une des parties au procès et le juge saisi. Il est indispensable, quand la contestation met en opposition deux ~~catégories ordres~~de ~~juges~~juridiction, que ce litige soit examiné par une structure neutre qui n'appartient exclusivement à aucun des deux ordres en cause. D'où la nécessité d'élever ce type de conflit quand il survient. L'élévation du conflit est le fait de soustraire la gestion ou l'examen de la compétence, à la juridiction devant qui est né le litige, pour le

Mis en forme : Police : 8 pt

porter vers une autre, plus indiquée, désignée par la loi ou la jurisprudence pour trancher le litige de la compétence.

Dans un système susceptible de générer de tels conflits, l'existence d'une structure ou une personne qui veille à ce que ceux-ci soient portés devant l'instance neutre indiquée à cette fin, est un impératif.

La résolution de ce problème spécifique peut se faire par l'approche basée sur les méthodes de gestion des conflits de compétence : l'élévation des conflits.

Les différents aspects de la notion de répartition des compétences entre les ~~catégories-ordres~~ de juges ~~jurisdiction~~ peuvent être résumés dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3) Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a) Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques identifiées

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Le juge judiciaire ne se déclare pas toujours incompétent, en méconnaissance des limites de ses attributions	Approche basée sur les méthodes de répartition des compétences
Le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence	Approche basée sur les méthodes de gestion des conflits de compétence.

b) Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution ainsi retenue peut être restituée à travers une démarche en deux grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Condition de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de l'étude et restitué les observations de stage, la problématique a été choisie et spécifiée, tandis que le sujet a été justifié. De même, la vision globale de résolution de la problématique retenue a été indiquée. Il importe, à présent, d'aborder le deuxième chapitre. Il sera consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solution pour une bonne application des règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire.

CHAPITRE DEUXIEME

=*~*~*~*~*~*~*

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR
UNE BONNE APPLICATION DES
REGLES DE REPARTITION DES
COMPETENCES ENTRE LE JUGE
ADMINISTRATIF ET LE JUGE
JUDICIAIRES**

Ce second chapitre sera consacré, d'une part, au cadre théorique et méthodologique de l'étude et, d'autre part, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solution pour la résolution de la problématique.

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Il s'agira le long de ce développement à suivre de mettre en exergue les objectifs de l'étude d'une part et de préciser la méthodologie retenue pour une meilleure réalisation de l'étude.

Paragraphe 1 : DES OBJECTIFS DE L'ETUDE A LA REVUE DE LITTERATURE

A- Fixation des objectifs de l'étude

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il convient de rappeler que le problème général à résoudre a trait à ce que les règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire ne sont pas toujours bien appliquées. Les problèmes spécifiques qui en résultent sont la méconnaissance par le juge judiciaire des limites de ses attributions et le fait que celui-ci demeure seul juge de sa compétence, en cas de contestation.

A cet effet, la fixation des objectifs se fera en termes d'objectif général, par rapport au problème général, et d'objectifs spécifiques, par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de contribuer à une bonne application des règles et critères de répartition des compétences entre les juges administratifs et judiciaires.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02). Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1 : de repreciser les conditions pour parvenir au respect complet, par le juge judiciaire, du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires (objectif spécifique n°1);

N°2 : de proposer un système de gestion du contentieux de la compétence entre les deux (02) ~~catégories de ordres de juges ridiecton~~ (objectif spécifique n°2).

Des objectifs de l'étude, il convient de passer à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche. Cela se fera après identification des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles / formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse, général et spécifique, et sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang. D'entrée, il convient de souligner que les causes présentées, à ce niveau, sont des causes théoriques, c'est-à-dire des causes soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par ~~lenos~~ enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

1) Identification des causes et formulation des hypothèses

a) Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Trois (03) causes possibles ont été identifiées à l'issue des observations. Il s'agit de:

- l'inexistence de l'ordre administratif dans le système judiciaire béninois;
- l'absence de normes spécifiques pour régir les attributions entre les juridictions;
- le déficit d'information du juge judiciaire sur l'état du droit.

Il convient d'examiner à tour de rôle les causes ainsi avancées afin de juger de leur bien-fondé.

En ce qui concerne l'inexistence de l'ordre administratif, même si certains faibissements amènent à s'interroger sur l'existence de ce type de juridiction, il s'avère que cette cause n'est pas fondée. Le problème de l'existence de l'ordre administratif et donc de la cohabitation des deux ordres de juridiction dans les anciennes colonies française devenues Etats a suscité diverses prises de position. Pour les uns, l'existence d'un ordre de juridiction suppose une organisation structurelle fondée sur les deux degrés de juridiction en vigueur dans le système d'obédience française, coiffés par une juridiction supérieure chargée de censurer les cas de mauvaise application ou de violation du droit. Ces structures devront par ailleurs être nettement détachées des autres catégories avec qui elles cohabitent. L'absence de ces conditions conduit les partisans de cette tendance à conclure à l'inexistence de l'ordre administratif dans la plupart de ces anciennes colonies qui ont adopté le système de cour suprême au sommet de la hiérarchie judiciaire. Par contre, pour les autres, le critère organique est accessoire dans l'existence d'un ordre de juridiction. L'élément fondamental et déterminant est la catégorisation du contentieux qui lui est dévolu exclusivement. Ainsi pour ceux-ci dès que dans un système juridictionnel il existe un contentieux administratif autonome distinct du contentieux dévolu au judiciaire, on conclura à l'existence des deux ordres de juridiction.

Cette polémique très ancienne ne s'est toujours pas estompée, même si de plus en plus, dans la plupart des pays concernés, la tendance est à l'éclatement des cours suprêmes en plusieurs juridictions supérieures spécialisées dans un type de

contentieux. Il convient toutefois d'emprunter à Olivier RENARD PAYEN son expression << unité de juridiction, dualité de contentieux >> pour caractériser les systèmes à cour suprême en Afrique francophone. En définitive, même si c'est par le biais de chambres intégrées, le contentieux administratif existe dans l'ordonnement juridictionnel béninois aux côtés du contentieux judiciaire. En effet, l'organisation juridictionnelle ~~aire~~-béninoise a ~~bel et bien~~ retenu l'existence du juge ~~e la juridiction administrative~~administrative. Depuis toujours, ce juge a existé même si pendant longtemps on ne l'a rencontré qu'à la cour suprême ~~juridiction a existé et est fonctionnelle à la Cour Suprême~~. Le juge judiciaire ne méconnaît donc pas l'existence du juge administratif.

Mis en forme : Police :Gras

Quant à l'inexistence de normes spécifiques pour régir les attributions entre les juridictions, elle pourrait à première vue être retenue comme étant à la base du non respect des règles de répartition des compétences entre les juges administratifs et judiciaires. En effet, ces normes présentent un aspect hétéroclite et épars parce qu'elles proviennent de sources très diverses. Cela rend difficile leur accès. Toutefois, la complexité des normes, de par leurs sources et leurs contenus, ~~ne'en~~ signifie pas leur -inexistence. Cette cause ne saurait donc être retenue comme étant à la base du constat que le juge judiciaire ne se déclare pas toujours incompetent, en méconnaissance des limites de ses attributions.

En définitive, le déficit d'information du juge judiciaire sur l'état du droit en matière de répartition des compétences entre les deux (02) catégories ~~ordres~~-de juges~~juridiction~~, paraît plus plausible. Il constitue la cause du problème spécifique n°1. En effet, les règles et méthodes de répartition des compétences existent, mais la pratique au quotidien du milieu judiciaire béninois ~~n'e lui~~ a pas souvent permis de s'informer afin de s'appropriier ces règles. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse suivante : "Le juge judiciaire méconnaît les limites de ses attributions par rapport au juge administratif parce qu'il n'est pas informé de l'état du droit sur la répartition des compétences" (hypothèse spécifique n°1).

b) Causes et Hypothèses liées au problème spécifique n°2.

L'analyse du problème résultant de ce que le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence, a conduit à identifier théoriquement deux (02) causes possibles qui peuvent retenir l'intérêt. Ce sont :

- l'absence d'une structure de gestion ou de régulation des rapports entre les deux ordres de juridiction;
- l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit de la compétence entre les deux ordres de juridiction;

La structure de régulation des rapports entre les deux ~~catégories de juges ordres de juridiction~~ s'avère indispensable pour la bonne administration de la justice. C'est une structure neutre, bien informée des réalités et pratiques en cours ~~devants~~ chacun des deux ~~types de juges ordres de juridiction~~. Elle a pour mission, entre autres, de régler les questions de conflit, positif ou négatif, qui naissent de la cohabitation de ~~ces ordres de juges~~ ~~juridiction~~. C'est un organe répartiteur des compétences. L'absence d'une telle structure, a priori, dans le système béninois, laisserait inachevé le système de gestion des conflits de compétence entre les deux catégories de juges. En effet, le système dont le Bénin a hérité et qu'il a adopté est particulièrement générateur de conflits. Ces conflits sont dus à la coexistence de ces deux ~~catégories ordres~~ ~~de juges~~ ~~juridiction~~ dont les attributions sont certes limitées, alors que ces limites ne sont pas toujours clairement perceptibles. Toutefois, cette cause qui paraît très plausible pour justifier que le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence, n'est pourtant pas du tout fondée. En effet, l'organisation judiciaire nationale comprend, entre autres, la Cour Suprême qui est chargée de vérifier l'application de la loi par les juridictions du fond. L'une de ses composantes, l'Assemblée Plénière, a reçu, de la loi, compétence pour statuer en matière de conflit de contentieux. Cette attribution expresse permet de conclure à l'existence d'une

structure de gestion et de régulation des rapports entre les deux types de juges ordres. Cette cause ne peut, par conséquent, être valablement retenue.

En ce qui concerne l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit de la compétence entre les deux catégories ordres de juges juridiction, l'élévation est le fait de soustraire à une catégorie de juges l'examen d'une contestation relative à la compétence, ~~à un ordre de juridiction~~, pour le soumettre à une structure neutre. L'existence d'une telle structure dans le système béninois est avérée. Pourtant, dans la pratique, l'Assemblée plénière de la Cour Suprême n'est pas souvent saisie de ce contentieux. On peut en déduire que l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit justifie le problème spécifique n°2.

Ce qui conduit à libeller en conséquence l'hypothèse n°2 relative au problème spécifique n° 2 comme ci-après :

" Le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence à cause de l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit" (hypothèse spécifique n°2).

c) Causes et Hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause générale et de l'hypothèse y afférente, les recherches n'ont pas permis de dégager une cause générique qui domine toutes les causes spécifiques identifiées. Aucune cause générale n'a donc pu être formulée et, par conséquent, aucune hypothèse générale n'est posée.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses qui y sont relatives peuvent se présenter comme suit:

2) Construction du tableau de bord de l'étude

Tableau n° 3 : TABLEAU DE BORD DE L'ETUDE : CONTRIBUTION A UNE BONNE APPLICATION DES REGLES DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE JUGE ADMINISTRATIF ET LE JUGE JUDICIAIRE

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes	Hypothèses
Niveau général		<p><u>Problème général</u></p> <p>Les règles de répartition des compétences entre les juges <u>juridictions de l'ordre</u> administratif et <u>le juge de l'ordre</u> judiciaire ne sont pas bien appliquées</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Contribuer à une bonne application des règles et critères de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire</p>	<p><u>Cause général</u></p>	<p><u>Hypothèse générale</u></p>
Niveau spécifique	1	<p><u>Problématique spécifique 1</u></p> <p>Le juge judiciaire en cas de silence des parties ne se déclare pas toujours incompetent, en méconnaissance des limites de ses attributions</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Repréciser les conditions pour parvenir au respect complet, par le juge judiciaire, du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.</p>	<p><u>Cause spécifique 1</u></p> <p>Le déficit d'information du juge judiciaire sur l'état du droit caractérisé par un enchevêtrement de principes légaux ou jurisprudentiels hétéroclites qui empêchent une meilleure appréhension.</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u></p> <p>Le juge judiciaire méconnaît les limites de ses attributions par rapport au juge administratif parce qu'il n'est pas informé de l'état du droit sur la répartition des compétences</p>
	2	<p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence.</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Proposer un système de gestion du contentieux de la compétence entre les deux <u>catégories de ordres de juges</u> juridiction.</p>	<p><u>Cause spécifique 2</u></p> <p>Absence d'un mécanisme d'élévation du conflit</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 2</u></p> <p>Le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence à cause de l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit.</p>

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

Mis en forme : Centré

A- Revue de la littérature

Cette revue de la littérature se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Par conséquent, il s'agit d'exposer, à travers ces thématiques, les points des connaissances concernant le problème général lié au fait que les règles de répartition des compétences entre le ~~s-juge~~ ~~ridictions de~~ ~~administratif et le juge judiciaire~~ ~~l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire~~ ne sont pas toujours bien appliquées et celles concernant les problèmes spécifiques en résolution.

Dans la vision globale de résolution de la problématique spécifique, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques. Elles se présentent comme suit :

- ❖ Approche basée sur les méthodes de répartition des compétences (thématique liée au problème spécifique n°1);
- ❖ Approche basée sur les méthodes de gestion des conflits de compétences (thématique liée au problème spécifique n°2).

Le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques est sous le couvert de la thématique du problème général qui est la théorie générale de la répartition des compétences. Pour ce faire, seuls les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques seront exposés.

1) Exposé des contributions antérieures sur le problème né de ce que le juge judiciaire ne se déclare pas toujours incompetent en méconnaissance des limites de ses attributions

Conformément à la thématique liée à ce problème, il s'agira de développer les théories qui énoncent les techniques de répartition des

compétences. La raison d'être de la justice est de contribuer au maintien de l'ordre social. Pour parvenir à ce résultat, il importe que des règles claires et stables soient fixées et surtout connues de tous les acteurs en présence. Au nombre de ces règles figurent celles qui régissent les attributions de chaque catégorie de juge~~ordre de juridiction~~, dans un régime de séparation des pouvoirs comme celui du Bénin, d'inspiration française. Le respect du principe de la séparation a donc abouti à une répartition des attributions, par catégorie~~ordre de juges~~juridiction.

Cette répartition a conduit à distinguer le contentieux administratif, d'un côté, et le contentieux judiciaire, de l'autre.

« *Le Contentieux c'est le litige soumis à une institution chargée de dire le droit, faute de trouver sa solution autrement* » (DOSSOUMON, 2007, p.8) et « *Le contentieux administratif concerne l'ensemble des litiges d'ordre administratif dont le règlement ressortit à la compétence des juridictions administratives* » (MALEVILLE, 1989, Fasc 600, n°1). On peut en déduire que le contentieux judiciaire est tout litige d'ordre privé dont le règlement relève de la compétence des juridictions judiciaires ; ou plus simplement, que tout litige qui n'entre pas dans les attributions du juge administratif fait partie du contentieux judiciaire¹. La conséquence en est que tout litige privé doit être connu du juge judiciaire tandis que tout litige administratif doit être soumis à l'examen du juge administratif. En procédant comme tel, par exclusion, pour déterminer les attributions de chaque type~~ordre de juge~~juridiction, il importe de mettre l'accent, dans la même logique, sur la notion de litige d'ordre administratif.

« *Les litiges administratifs sont, d'une part, et du point de vue organique, ceux dans lesquels une personne publique est partie, réserve faite du cas où ces litiges concernent une activité non administrative de*

¹ Cette assertion doit être prise sous réserve des contentieux expressément réservés aux juridictions spéciales comme la Cour Constitutionnelle et la Haute Cour de Justice.

cette personne publique, et d'autre part, du point de vue matériel, ceux qui concernent une activité administrative, quelles que soient les parties au litige » (AUBY et DRAGO, 1984, n°84).

Une telle définition met en exergue les critères à prendre en compte pour classer un conflit dans la catégorie administrative.

A priori, l'on peut conclure que les règles ou critères de répartition des compétences ainsi rapportées sont connus et clairs. Ils ne doivent plus, par conséquent, poser de difficultés. Mais c'est sans compter avec les réalités de la pratique. Des difficultés, dues à la cohabitation des deux catégories de juges ordres de juridiction, sont très tôt apparues, obligeant parfois le législateur mais très souvent les praticiens, à travers la jurisprudence, à préciser le contenu ou le sens des règles ou principes qui régissent la répartition des attributions à chaque type de juge ordre de juridiction.

Ainsi, des différentes recherches, il ressort que l'état du droit est le suivant. Fondamentalement, la combinaison de deux instruments sert à déterminer les litiges qui entrent dans les attributions du juge administratif. Ce sont, d'une part, les **principes et règles** et, d'autre part, les **catégories et notions**. S'agissant des principes et règles, l'on peut se limiter à la définition du litige administratif préalablement rapportée². Quant aux catégories et notions, il importe de les mettre en exergue sans pour autant les développer. Parlant de ce deuxième type d'instruments de définition de compétence, MOREAU précise

² Ces principes et règles peuvent être résumés comme ceci : sur le plan organique, le juge administratif est compétent chaque fois qu'une personne publique est partie à un litige après avoir exercé une activité administrative. Autrement dit, la seule présence d'une personne publique dans un procès ne suffit pas pour donner compétence au juge administratif. Il importe de retenir que dans certains cas, la compétence du juge judiciaire est reconnue, bien que les deux conditions (personne publique et activité administrative) soient réunies. C'est le cas, par exemple, pour la voie de fait ou pour les emprises irrégulières ou encore quand un texte de loi dispose ainsi autrement.

Sur le plan matériel, le juge administratif est compétent chaque fois que le litige en cause concerne une activité administrative par sa nature, peu importe la qualité de s-parties à ce litige la personne par qui elle est réalisée. Il en résulte que le fait qu'un litige met en présence des personnes privées ne suffit pas à lui seul, pour retenir systématiquement, la compétence du juge judiciaire.

En définitive, la qualité des personnes à un litige n'est pas un critère principal pour déterminer le juge compétent.

« les catégories présentent les trois caractéristiques suivantes : elles correspondent assez exactement à ce que le doyen VEDEL appelle des « notions conceptuelles », c'est-à-dire que leur définition peut être abstraitement fournie, indépendamment de ce à quoi elles servent - elles commandent l'application d'un ensemble de règles de droit, riches et denses - elles constituent enfin de précieux indicateurs de compétence, puisque, un peu à la manière des principes, elles permettent de présumer l'ordre de juridiction compétent ».(MOREAU, 1995, n°603, p.48).

Les diverses catégories et notions répertoriées, s'agissant des instruments de définition de la compétence du juge administratif, sont : **le domaine public, le personnel de l'administration, les actes administratifs unilatéraux, les contrats administratifs, la responsabilité des personnes publiques et de leurs préposés, ainsi que le service public et les établissements publics.** La définition de la compétence se doit donc de combiner les deux instruments, principes et règles, d'une part, catégories et notions, d'autre part, pour une bonne administration de la justice et pour le respect du principe de la séparation³.

Cet état du droit qui est le fruit d'un long processus législatif et surtout jurisprudentiel, n'est pas toujours bien assimilé par les praticiens. La pratique jurisprudentielle béninoise est inspirée de celle française, car *« comme source, le juge administratif béninois a souvent recours à la doctrine administrative française »* (DOSSOUMON, 2007, p.12). Elle n'a pas échappé à cette tendance. La Cour Suprême, réunie en Assemblée Plénière, à l'occasion d'un litige domanial ayant abouti à l'arrêt dit **GNAMBAKPO** (cf. annexe n°2) a apporté une solution à cette situation d'instabilité et d'hésitation. A l'occasion

³ La présence de l'une de ces six notions ou catégories dans un litige laisse présager du caractère administratif de ce litige sans qu'il soit, a priori, nécessaire de rechercher la qualité des personnes en présence. Toutefois il importe de ne pas perdre de vue que ces instruments permettent de présumer de la compétence de l'ordre administratif. La conséquence est que certains conflits qui, de par ces critères, devaient relever de la compétence d'un tel juge peuvent, dans la réalité, relever de la compétence de tel autre juge : ce sera alors une exception au principe. L'existence de ces exceptions complique davantage les règles de répartition des compétences.

de cet arrêt, l'Assemblée Plénière a précisé que « *C'est l'objet de l'instance, plus précisément la demande du requérant qui permet de déterminer le juge compétent* ». Cette nouvelle précision constitue un principe jurisprudentiel. Il convient de préciser qu'au-delà de l'espèce ou de la matière en cause, ce principe ainsi dégagé concerne tout le contentieux administratif opposé au contentieux judiciaire, en ce qui a trait à la détermination du juge compétent.

Le problème de la compétence peut concerner un litige au principal tout comme il peut apparaître accessoirement, au cours d'un litige d'une autre nature. En fait, la pratique révèle certaines situations contentieuses qui ne peuvent être rangées exclusivement dans aucun des deux (02) types de contentieux sus-indiqués. Il en résulte qu'aucun des deux **types de juges ordres** ne peut connaître à lui seul de la totalité du litige. On assiste alors à une conjonction de compétences non pas exclusives les unes des autres mais plutôt complémentaires. La résolution de ce type de situation **conduira soit à une interruption du procès, soit à une scission du contentieux.**

« Il y a interruption du procès lorsque le juge saisi au principal ne peut trancher une question incidente, dont la solution lui est pourtant nécessaire. Il doit renvoyer à l'autre ordre de juridiction pour trancher cette question préalable. Le contentieux des questions préjudicielles (cf. annexe n°3) naît dans ces conditions.» (DURAND, 1956, p.2).

Les scissions des contentieux naissent quant à elles lorsque les mêmes faits donnent naissance à plusieurs instances judiciaires et administratives. La survenance de telles situations ne doit pas conduire le juge d'une **catégorie—ordre** à se déclarer soit compétent soit incompétent sur l'ensemble du litige. L'arrêt **GNAMBAKPO** n'a pas non plus manqué de le rappeler.

En définitive, avec l'existence de toutes ces données, il revient au juge de se les approprier pour dire le droit conformément à la loi et en respect des principes fondamentaux qui régissent l'organisation judiciaire au Bénin. Les

problèmes de gestion des compétences notés dans le fonctionnement des juridictions résultent, en réalité, définitive, de la non appropriation de ces instruments.

2) Exposé des contributions antérieures sur le problème lié à ce que le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence

Concernant ce problème, la thématique s'inscrit en termes de méthode de gestion des conflits de compétence.

Par définition, le *conflit de compétence* est le litige qui résulte de la mauvaise appréciation de l'étendue de ses attributions par un juge. Cette mauvaise appréciation peut se rencontrer aussi bien à l'intérieur d'une même catégorie de ordre de juge juridiction qu'entre deux catégories distinctes de juges ordres de juridiction. Elle peut constituer soit un conflit positif soit un conflit négatif.

Le conflit est dit positif quand deux juges distincts se disputent la compétence pour une même affaire qui, parce qu'elle est unique, ne peut se diviser entre les deux juges. Par contre, le conflit est dit négatif lorsque deux juges déclinent leur compétence, chacun en ce qui le concerne, et se renvoient mutuellement l'examen du litige (cf. annexe n°4).

La loi et la jurisprudence ont prévu des mécanismes pour résoudre ces situations qui, très souvent, naissent de la mauvaise appréciation par les acteurs (juges ou plaideurs) en présence, de l'étendue des attributions d'une juridiction. A l'intérieur d'un même ordre de juridiction, cette situation donne lieu à un règlement de juges.

Le *règlement de juges* est la procédure par laquelle, lorsque deux juridictions sont saisies de la même affaire ou deux affaires connexes, le conflit de compétence qui en résulte est résolu. C'est une procédure connue dans la

pratique judiciaire béninoise⁴. Les conflits de compétence naissent le plus fréquemment entre les deux catégories ordres de juges ~~jurisdiction~~. Leur résolution a également fait l'objet, au Bénin, de législation. En effet, l'article 29 de l'ordonnance n°21/PR remplacée par la loi N° 2004-07 du 23 Octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, en son article 32, a donné compétence à l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême pour connaître des conflits de contentieux.

Le conflit de contentieux, dans ce contexte, peut s'entendre comme le litige qui naît de l'attribution d'une situation contentieuse à l'un des deux types de contentieux sus-délimités, contentieux administratif ou contentieux judiciaire.

Ainsi, l'organe de gestion des conflits de compétence sous toutes leurs formes (principal, question préjudicielle, chose jugée) existe au Bénin. La survivance du faite-ee que le juge judiciaire examine seul sa compétence trouve; alors sa source ailleurs.

L'examen de la situation se fera à la lumière du système « *d'emprunt ou de greffe* » (DOSSOUMON, 2007, p.14). Dans ce système, l'organe prévu pour la gestion des conflits de répartition des compétences est le tribunal des conflits. Le tribunal des conflits, « *supérieur hiérarchique des deux ordres, définit, dans chaque cas concret où il y a une difficulté, de quel côté de la ligne de partage des compétences doit être situé le litige* » (DURAND, 1956, n°333). Au-delà de la structure, la pratique en France a prévu un mécanisme d'élévation du conflit. L'initiative est réservée au préfet territorialement compétent qui procède par voie de déclinatoire de compétence (cf. annexe n°4).

Le déclinatoire de compétence est l'acte introductif de la procédure de conflit d'attribution, adressé par le préfet au tribunal judiciaire qu'il estime

⁴ En effet, l'article 35 de l'ordonnance n°21/PR portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, a précisé en son dernier tiret que la chambre judiciaire connaît en outre des règlements de juges. Cet article est aujourd'hui remplacé par l'article 41 de la loi N° 2004-07 du 23 Octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

incompétent, et l'invitant à se dessaisir du litige. Il va de soi que ce déclinaire n'est requis qu'en cas de conflit positif. Le conflit négatif suppose, en fait, qu'aucun juge n'est appelé à se dessaisir au préalable.

Dans la pratique « *le nombre des conflits négatifs d'attribution dont connaît le tribunal des conflits est peu élevé. Cette constatation est rassurante. Cette rareté du conflit semble s'expliquer aisément : elle tient au fait que les tribunaux se font plutôt une conception extensive de leurs compétences qu'une conception restrictive* » (DURAND, 1956, n°352).

La saisine du tribunal des conflits intervient, par conséquent, soit sur renvoi du dernier juge en cas de conflit négatif, soit par élévation du conflit par le préfet dans le cas de conflit positif.

Dans la pratique béninoise, la loi n'a pas défini les personnes ou les structures qui ont l'initiative de la saisine de l'Assemblée plénière, organe répartiteur des compétences, en cas de conflit positif. En effet, l'article 29 de l'ordonnance n°21/PR aujourd'hui remplacé par l'article 32 de la loi 2004-07 du 23 Octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, distingue trois cas où l'Assemblée Plénière exerce une compétence juridictionnelle. De l'examen de cet article, il ressort qu'un mécanisme de saisine est prévu en cas de conflit négatif susceptible d'intervenir entre les formations de la Cour Suprême. Mais la loi est restée muette sur les cas de conflit positif. De là, à conclure à l'existence d'un mécanisme d'élévation semble un peu forcé. Ceci pour deux raisons. D'abord, le mécanisme prévu concerne les conflits négatifs mais surtout parce qu'il a trait uniquement aux chambres de la Haute Juridiction. A priori, les juridictions inférieures ne sont pas prises en compte par ce mécanisme.

En définitive, en cas de conflits de compétence, le système ou la pratique béninoise n'a pas établi un mécanisme pour porter à l'examen de l'organe répartiteur les conflits de compétence.

Paragraphe 2 : METHODOLOGIE ADOPTÉE

Elle s'articulera essentiellement autour de deux ordres de dimensions : la dimension empirique et les dimensions théoriques. Chacune d'elles sera examinée au cours de ce paragraphe.

A- Dimension empirique

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle permettra d'indiquer la méthode d'enquête prévue pour être utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Ainsi, l'approche recouvre diverses étapes, à savoir: les objectifs de la collecte de données, le cadre de l'enquête et la population ciblée, la nature de la collecte des données, l'échantillonnage, la spécification des données à mobiliser, la conception des questionnaires, la technique de dépouillement des données et les outils de présentation des données.

1) Objectifs de la collecte de données

L'objectif poursuivi par l'enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui justifient les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses de base. Concrètement donc, les enquêtes permettront de voir si :

- la méconnaissance par le juge judiciaire des limites de ses attributions par rapport au juge administratif s'explique effectivement par le déficit d'information sur l'état du droit dans la répartition des compétences
- le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence parce qu'il n'existe vraiment pas un mécanisme d'élévation du conflit de la compétence.

2) Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de l'étude sera le tribunal et la cour d'appel de Cotonou. La population mère sera composée de l'ensemble du monde judiciaire : magistrats, avocats, huissiers, notaires, greffiers, et autres juristes.

3) Nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, il sera utilisé la technique du sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage sera réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs.

Le questionnaire s'articulera autour des grands axes des préoccupations que sont les variables à savoir la méconnaissance par le juge judiciaire des limites de ses attributions et le fait que celui-ci demeure seul juge de sa compétence.

Les entretiens quant à eux, prévus pour être réalisés essentiellement avec des praticiens, permettront de recueillir aussi bien des informations sur ces variables que des informations complémentaires. Ils permettront également d'échanger des idées sur la pratique de gestion de la répartition des compétences entre les deux types ordres de juges juridiction.

4) Echantillonnage

Le questionnaire sera administré à un échantillon de ~~cinquante~~ (50) personnes prélevées sur l'ensemble du monde judiciaire fréquentant ces deux juridictions. (Cf. tableau n°87 annexe n°5). Cet effectif de 50 est choisi en se fondant principalement sur deux critères, d'abord les juges (siège et instruction) qui ont la décision en matière de définition de compétence, ensuite les avocats dont une vingtaine sélectionnée comme étant ceux qui ont eu au moins un

dossier où la question de compétence entre les deux types de juges a été posée, et qui sont donc intéressés par une bonne administration de la justice.

5) Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers les enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à la méconnaissance des limites de ses attributions par le juge judiciaire;
- la justification qu'ils donnent du problème de l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit.

6) Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de ~~l'~~notre étude. Retenons à cet effet, que ~~nous~~-n'avons ~~été~~ formulés que des questions fondamentales dont les réponses ~~nous~~-permettront de vérifier les hypothèses. Il n'y a donc pas de questions de recoupement (cf. annexe n° 6).

7) Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête seront dépouillées manuellement. Elles feront, par la suite, l'objet d'un traitement adéquat pour déterminer les pourcentages afin de les comparer aux seuils de décisions et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

8) Outils de présentation des données

Les résultats obtenus seront présentés suivant les méthodes de tris à plats afin de vérifier les hypothèses.

B- Dimensions théoriques et la méthodologie adoptée

Mis en forme : Police :8 pt

Mis en forme : Police :8 pt

Mis en forme : Police :8 pt

Mis en forme : Police :8 pt

Mis en forme : Police :8 pt

Il s'agira ~~à ce niveau pour nous ici~~, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

▲
1) Choix théorique lié au problème relatif à la méconnaissance par le juge judiciaire des limites de ses attributions

Mis en forme : Police : 8 pt

▲
a) présentation de la théorie retenue

Mis en forme : Police : 8 pt

L'approche théorique qui sera finalement retenue pour analyser le problème lié à ce que le juge judiciaire ne se déclare pas toujours incompetent, en méconnaissance des limites de ses attributions, est celle de l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême résultant de l'arrêt GNAMBAKPO. Celui-ci fixe la technique d'examen de la compétence d'un juge en matière de gestion de compétence. Cette approche est déjà mentionnée dans la revue de littérature.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la méconnaissance par le juge judiciaire des limites de ses attributions

Il importe de rappeler d'abord que pour ce problème, la question fondamentale qui le concerne est la question n°1 du questionnaire. Elle est libellée de la façon suivante :

○ *qu'est-ce qui, selon vous, explique le fait que certains juges judiciaires ne se déclarent pas toujours incompetents, en cas de silence des parties, en méconnaissance des limites de leurs attributions, dans leurs rapports avec le juge administratif ?*

- inexistence de l'ordre administratif dans le système judiciaire béninois
- absence de normes spécifiques pour régir les attributions entre les juridictions.....
- déficit d'information du juge judiciaire sur l'état du droit en matière de répartition des compétences.....

➤ autres (à préciser).....

Cette question posée comporte trois (03) items spécifiques. Vu l'importance que revêt ce problème dans l'application des règles de répartition des compétences entre les juges administratifs et judiciaires, il peut être résolu sur le fondement de la logique selon laquelle, toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine du problème de la méconnaissance, par le juge judiciaire, des limites de ses attributions sera retenue. En tout état de cause, sera maintenu, tout item qui aura un poids différent de 0%.

▲ **Mis en forme : Police :8 pt**

2) choix théorique lié au problème tiré de ce que le juge judiciaire en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence

▲ **Mis en forme : Police :8 pt**

a) présentation de la théorie retenue

▲ **Mis en forme : Police :8 pt**

Pour résoudre ce problème relatif au fait que le juge judiciaire apparaît comme seul juge de sa compétence, sera retenue l'approche théorique qui suggère les méthodes d'élévation du conflit.

▲ **Mis en forme : Police :10 pt**

b) seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit

▲ **Mis en forme : Police :10 pt**

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question n°2 du questionnaire. Elle est formulée comme suit :

○ ***A quoi peut-on, selon vous, imputer le fait que le juge judiciaire en cas de contestation de sa compétence, demeure seul juge de sa compétence ?***

➤ Absence d'une structure de gestion ou de régulation des rapports entre les deux juridictions.....

- absence d'un mécanisme d'élévation du conflit de la compétence entre les deux ordres
- Autres (à préciser).....

Pour la vérification de cette hypothèse, l'item dont le poids serait le plus élevé sera retenu.

SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR UNE BONNE APPLICATION DES REGLES DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE JUGE ADMINISTRATIF ET LE JUGE JUDICIAIRE

Une fois la méthodologie retenue il est maintenant question de procéder à la vérification des causes à partir des hypothèses, d'une part et de faire des suggestions à partir des causes réelles détectées, pour une résolution de la problématique posée.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Paragraphe 1 : ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES

A ce stade il est question de mettre en exergue les circonstances de collecte des données et de procéder à la vérification des hypothèses après analyse des résultats de l'enquête.

Mis en forme : Police :10 pt

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

Mis en forme : Police :Non Gras, Non souligné

A- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données

1) Préparation et réalisation des enquêtes

Mis en forme : Police :8 pt

Pour l'élaboration du questionnaire, une seule question a été posée par problème spécifique. Ce questionnaire a été administré en un seul tour, compte tenu du temps relativement court prévu pour la réalisation de l'ensemble du travail. Un premier sondage n'a donc pu être fait à partir d'un échantillon,

comme il aurait été souhaité, en vue de recueillir les observations éventuelles, avant le sondage décisif. S'agissant de la réalisation même de l'enquête, elle s'est effectuée du 01 au 15 février 2008 dans la population ciblée

2) Difficultés rencontrées et limites des données

Quelques difficultés ont été rencontrées certes. Mais elles n'affectent en rien les données recueillies. En effet il a été constaté que la question administrative non seulement n'est pas assez connue dans le milieu judiciaire béninois mais aussi et surtout son appropriation par les uns et les autres ne constitue pas un impératif. Cela traduit, par exemple, la rareté des contributions antérieures au niveau national.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues. Ces limites sont liées au facteur temps et aux moyens disponibles pour l'enquête qui s'est limitée à ceux qui ont pu être rencontrés ou à qui le questionnaire a pu être laissé en leur absence. Ainsi tous ceux qui ont été ciblés n'ont donc pas pu être touchés.

B – Présentation/ Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Mis en forme : Police :8 pt

1) Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Mis en forme : Police :8 pt

Les résultats de l'enquête réalisée seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution. Un récapitulatif des résultats est présenté en annexe sous forme de tableau. (Cf. tableau n° 9 en annexe n° 7)

Mis en forme : Police :8 pt

a) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la méconnaissance par le juge judiciaire des limites de ses attributions.

Mis en forme : Police :8 pt

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les cinquante (50) questionnaires prévus quarante deux (42) ont pu être distribués. Au nombre des quarante deux (42), huit (08) se sont transformés en entretien direct. Sur les trente quatre (34) questionnaires restants, vingt huit (28) ont pu être récupérés dont quatre (04) n'étaient pas exploitables parce que mal remplis. Les entretiens ont porté sur les mêmes préoccupations. Ils sont, en conséquence, pris en compte par les statistiques au même titre que les questionnaires. En définitive, seuls trente deux (32) questionnaires ont pu être exploités.

La préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui, fondamentalement, explique que le juge judiciaire face au silence des parties, ne se déclare pas toujours incompetent, en méconnaissance des limites de ses attributions. Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent ainsi qu'il suit: sur les trente deux (32) réponses exploitables, cinq (05) personnes soit 16% ont répondu que l'inexistence de l'ordre administratif dans le système judiciaire béninois est à la base de cet état de chose; huit (08) personnes soit 25% ont indiqué l'absence de normes spécifiques pour régir les attributions entre les juridictions comme étant la cause tandis que chez les dix neuf (19) personnes restantes soit 59%, la méconnaissance des limites de ses attributions par le juge judiciaire se justifie par son déficit d'information sur l'état du droit en matière de répartition des compétences.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
-----------	-----------------------	----------------------

Mis en forme : Police :8 pt

Mis en forme : Police :8 pt

- Inexistence de l'ordre administratif dans le système judiciaire béninois	05	16%
- Absence de normes spécifiques pour régir les attributions entre les juridictions.....	08	25%
- Déficit d'information du juge judiciaire sur l'état du droit en matière de répartition des compétences.....	19	59%
TOTAL.....	32	100%

Source: Question n°1

De l'analyse de ces données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est le déficit d'information du juge judiciaire sur l'état du droit en matière de répartition des compétences qui obtient un taux de 59%.

b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au fait que le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence.

A la question de savoir ce qui expliquerait que le juge judiciaire, en cas de contestation de sa compétence demeure seul juge de sa compétence, vingt deux (22) personnes soit 69% ont retenu comme cause l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit de la compétence entre les deux ordres. Huit (08) personnes (08) soit 25% ont estimé que ce problème résulte de l'absence d'une structure de gestion ou de régulation des rapports entre les deux ordres. Il ressort des résultats de l'enquête que deux (02) personnes soit 6% ont justifié cette situation par la règle selon laquelle tout juge est juge de sa compétence.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
- Absence d'une structure de gestion ou de régulation des rapports entre les deux ordres.....	08	25%
- Absence d'un mécanisme d'élévation du conflit de la compétence entre les deux ordres.....	22	69%
- Autres (à préciser).....	02	6%
TOTAL.....	32	100%

Tableau mis en forme

Mis en forme : Police :8 pt

Mis en forme : Police :8 pt

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Source : Question n°2

Au vu des réponses à cette préoccupation, il est possible de conclure que la cause principale de ce que le juge judiciaire demeure seul juge de sa compétence, est l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit.

2 – Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a) Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses, à partir de l'analyse des données d'enquêtes, pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, il sera procédé hypothèse par hypothèse.

a-1) Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème de la méconnaissance par le juge judiciaire, des limites de ses attributions dans ses rapports avec le juge administratif, il a été fixé, comme seuil de décision, que tout item qui aura un poids différent de 0% sera maintenu.

Mis en forme : Police :8 pt

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse ont révélé que la méconnaissance des limites de ses attributions par le juge judiciaire est due :

- à l'inexistence de l'ordre administratif dans le système judiciaire béninois : 16%
- à l'absence de normes spécifiques pour régir les attributions entre les juridictions : 25%
- au déficit d'information du juge judiciaire sur l'état de droit en matière de répartition des compétences : 59%

De ce qui précède, on se rend compte que tous les items ont réuni un poids différent de 0%. Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle la méconnaissance par le juge judiciaire des limites de ses attributions s'explique par son déficit d'information sur l'état du droit en matière de répartition des compétences se trouve majoritairement vérifiée; même si au-delà de cette cause supposée, deux autres causes ont été également ciblées comme étant à la base du problème.

a-2) degré de vérification de l'hypothèse n°2

Par rapport au seuil de décision selon lequel tout item dont le poids serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent que nonobstant l'apparition d'autres causes, la cause majeure est demeurée parmi les causes supposées. Ainsi, il ressort que globalement les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- Absence d'un mécanisme d'élévation du conflit de la compétence entre les deux ordres 69%
- Absence d'une structure de gestion ou de régulation des rapports entre les deux ordres 25%
- Autres 6%.

Au vu de ces données et par rapport au seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit de la compétence entre les deux ordres, donc les deux types de juges.

L'hypothèse n°2 est également vérifiée par conséquent.

b) Etablissement du diagnostic

b-1) *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1*

La vérification de l'hypothèse n°1 permet de retenir définitivement que si le juge judiciaire ne se déclare pas toujours incompetent, en cas de silence des parties, en méconnaissance des limites de ses attributions, cela s'explique par son déficit d'information sur l'état du droit en matière de répartition des compétences.

b-2) *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2*

L'apparition d'autres causes n'ayant pas influé sur les données quantitatives par rapport au seuil de décision retenu, il en résulte que l'hypothèse n°2 est également vérifiée.

Une fois que les causes réelles qui se trouvent à la base des problèmes spécifiques sont connues et le diagnostic établi, il convient, à présent, d'envisager les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à l'objectif général.

Paragraphe 2 : APPROCHES DE SOLUTIONS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'objectif général est de contribuer à une bonne application des règles et critères de répartition des compétences entre les juges administratifs et

judiciaires. Pour ce faire, il est fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels les causes supposées ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses, à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain, a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces derniers, des approches de solutions peuvent être envisagées. Elles permettent de fixer les conditions de mise en œuvre d'une bonne application des règles de répartition des compétences.

A – Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles qui se trouvent à la base de ce problème, en ne perdant pas de vue les objectifs retenus. Il s'agit en fait de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Dans cette optique, sont proposées les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

1) Approche de solutions au problème de la méconnaissance par le juge judiciaire des limites de ses attributions

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû au déficit d'information du juge judiciaire sur l'état du droit en matière de répartition des compétences.

Le déficit d'information étant retenu comme cause à la base du problème, il importe de définir cette notion avant de passer aux suggestions à proprement parler. Le déficit d'information n'est rien d'autre que le fait de ne pas disposer de tous les éléments, de toutes les données concernant un fait, une situation. Dans le cas d'espèce il est établi que les [catégories de juges ordres de](#)

~~juridiction~~ en présence n'ont pas les mêmes attributions. Or la bonne administration de la justice requiert que chaque juge ne se prononce que sur des cas qui relèvent de ses attributions légales. Des règles ont donc été fixées pour régir la répartition des compétences entre les catégories de juges ~~ordres de juridiction~~ et même à l'intérieur de chaque catégorie ~~ordre~~. Le déficit d'information, dans ce cas, est donc le fait pour un juge de ne pas disposer de toutes les données nécessaires qui lui permettent d'examiner sa compétence. Résoudre le problème de ce déficit au niveau du juge judiciaire revient donc à proposer des solutions pour combler ce vide. Pour y parvenir, la solution fondamentale est la mise à niveau du juge judiciaire à travers la transmission de l'information nécessaire. Il est suggéré, en conséquence, que cette transmission de l'information requise se fasse à partir des moyens que sont **les circulaires, les séminaires et la documentation**.

La circulaire est un moyen de transmission de l'information. Elle est souvent utilisée par une autorité administrative supérieure en direction de ses subordonnés. Le bon fonctionnement et la bonne administration de la justice font partie des missions de la chancellerie. A ce titre, en tant que structure de tutelle, le ministère de la justice est bien indiqué pour faire le point de la situation et pour rappeler, les règles de répartition des compétences entre les juridictions au Bénin. Ce mode d'information pour assurer la remise à niveau des acteurs du milieu judiciaire, présente plusieurs avantages, au vu de sa source. En effet, le fait qu'elle provienne d'une structure de tutelle lui donne l'avantage d'inspirer confiance et donc de susciter un intérêt au niveau de chaque juge concerné. Cette même provenance laisse présumer que l'information qui s'y trouve est techniquement juste car ayant, a priori, fait l'objet d'une étude minutieuse par les services compétents notamment les directions techniques du ministère, après, au besoin, avis de personnes ressources. (Cf. proposition en annexe N° 8).

Le séminaire : c'est un mode de formation et d'information présentement très usité au Bénin. La transmission de l'information sur l'état du droit relatif à la répartition des compétences pourra, par conséquent, se faire par ce biais. Les séminaires seront organisés principalement à l'intention des juges judiciaires, titulaires de chambres, devant qui les questions évoquées plus haut peuvent être soulevés, et accessoirement à l'intention de tous magistrats et autres personnes qui concourent à la bonne administration de la justice. Il est important que le recours à ce mode de transmission se fasse dans une certaine rigueur. Il faudra éviter que les séminaires organisés dans ce cadre ne contribuent à compliquer la situation. Le choix des animateurs de ces séminaires doit se faire en connaissance de cause. Il est souhaité que ces animateurs soient désignés beaucoup plus à partir de leur connaissance avérée et que ceux-ci inspirent vraiment confiance à leur auditoire. L'organisation de ces séminaires visera essentiellement à doter les juges judiciaires et tous autres participants, des moyens intellectuels nécessaires pour assurer une bonne classification des litiges qui leur seront soumis. Compte tenu du caractère exceptionnellement complexe des principes et règles qui régissent la répartition des compétences, avec leur cortège d'exceptions et de blocs de compétences, il serait bon que chacun des instruments de définition de la compétence fasse l'objet d'un séminaire à part. Ainsi les notions relatives au domaine public, aux actes administratifs unilatéraux individuels ou réglementaires, aux contrats administratifs, aux établissements et services publics à caractère industriel et commercial et à la responsabilité des personnes publiques et de leurs préposés, pourront constituer le contenu de ces séminaires à organiser ; il en sera de même des notions de service public, de prérogatives de puissance publique et des contentieux spéciaux tels que le contentieux des travaux publics, le contentieux fiscal, les marchés publics. Il est à Préciser que les recours aux séminaires n'excluent pas l'emploi des circulaires.

Au-delà de ces deux méthodes de transmission, il est aussi indiqué de procéder par fourniture de *documentation* spéciale à ce sujet. Il s'agira essentiellement d'ouvrages et autres publications spécialisés sur les notions ou critères qui permettent de définir la compétence du juge administratif ou de la rejeter. Les auteurs qui ont expressément abordé les questions de répartition des compétences auront priorité. Dans le cadre de leurs activités, aussi bien le ministère de tutelle que les juridictions intéressées peuvent doter leur personnel de la documentation requise pour combler ce vide. Il importe, à ce sujet, de préciser que le caractère complexe et hétéroclite que présente cette matière, fait que sa maîtrise ne dépend pas toujours uniquement de la seule volonté de l'apprenant. Il en résulte que la fourniture de la documentation, fût-elle spéciale, ne suffira pas à elle seule pour régler, le problème.

De plus, la rareté des publications au niveau national peut constituer un autre risque. La documentation disponible est beaucoup plus celle qui vient de l'extérieur. La législation étrangère n'étant pas forcément la même que celle nationale, la possibilité de déphasage entre les éléments de doctrine et de règle de jurisprudence étrangère et la réalité nationale existe. Toutefois dans ce cadre, une politique d'encouragement à la publication locale serait une bonne solution. Cette publication devra donner une place de choix à la jurisprudence de la Cour Suprême. La jurisprudence, faut-il encore le rappeler, est une source précieuse dans la fixation de l'application des règles de répartition des compétences.

Par ailleurs, la cause étant identifiée, il importe d'y remédier désormais, en amont, en formant les élèves magistrats en conséquence, aussi bien en théorie (programme à l'école) qu'en pratique (stage pratique dans des chambres administratives).

2) Approches de solutions au problème de l'absence d'un mécanisme d'élévation du conflit de la compétence entre les deux ordres

L'enquête a révélé que le juge judiciaire examine sa compétence de façon exclusive, parce que le litige qui naît de cet examen unilatéral ne lui est pas retiré. Dans la pratique, la compétence du juge judiciaire est généralement contestée par la voie de l'exception d'incompétence soulevée devant lui, par application du principe selon lequel *le juge de l'action est juge de l'exception*. Toutefois Ce principe ne reçoit application qu'à l'intérieur de chaque ordre. En ce qui concerne les relations entre le juge administratif et le juge judiciaire~~les deux ordres~~, la contestation de la compétence se fait, a priori, par voie de déclinatoire de compétence. Le problème à résoudre est alors celui du mécanisme à mettre en place pour soumettre le litige de la compétence à la structure désignée par le législateur béninois. Il est suggéré, à cet effet, que soit défini **l'organe de saisine** du Président de la Cour Suprême.

Le contentieux de la compétence survient très souvent à l'occasion de litiges opposant l'administration, ses démembrements ou ses services à d'autres personnes privées, physiques ou morales. Dans la réalité, certains litiges de type administratif naissent accessoirement à l'occasion de procès purement privés. Ils sont spontanément portés devant le juge judiciaire sans que l'AJT ne soit toujours informé⁵. Or, en l'état actuel de la législation, le particulier qui estime que le litige en cause relève, à titre principal ou accessoire, de la compétence du juge administratif, n'a pas légalement le pouvoir de porter directement le litige de la compétence à l'examen de l'Assemblée plénière. En l'absence de ce pouvoir, le plaideur a la possibilité de contourner la difficulté, soit personnellement, soit par le biais du ministère public.

Dans le premier schéma, en cas de rejet de son exception d'incompétence ou de sa demande de sursis à statuer, le plaideur intéressé saisit, par requête, la chambre administrative qu'il estime compétente, de la question

⁵ Les contestations en cause concernent bien souvent une réparation réclamée non pas directement à l'Administration ou à ses démembrements, mais à ses concessionnaires, ou à d'autres particuliers. C'est le cas par exemple quand un commerçant attrait la Société BIVAC pour un fait survenu dans le cadre de ses inspections qui s'analysent en une mission de service public.

controversée. Cette nouvelle saisine, pendant que la précédente est en cours, conduit à une litispendance ou à une connexité selon qu'il s'agit du litige principal ou d'un aspect accessoire de ce litige. Si la requête est déclarée recevable, la situation qui en résulte pourra s'analyser comme un cas susceptible de causer une contrariété de décisions ou même, s'il en était besoin, comme un cas qui pose une question de principe. Par suite, le Président de la chambre administrative ainsi saisie, peut mettre en application les dispositions de l'article 32 alinéa 2 troisième tiret de la loi n° 2004-07 du 23 Octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême⁶, en vue de solliciter du Président de ladite Cour la réunion de l'Assemblée plénière.

En ce qui concerne le ministère public, la persistance de situations comme celles décrites supra, ne participe pas d'une bonne administration de la justice. Le juge dont la compétence est contestée se doit de communiquer au ministère public la cause en vue de ses réquisitions. Dès qu'il reçoit communication, le ministère public, dans de tels cas, avisera, par voie hiérarchique, le Ministre chargé de la justice. Celui-ci, en application de l'article 32 alinéa 2 premier tiret de la même loi, va alors demander au Procureur Général près la Cour Suprême de saisir l'Assemblée Plénière pour examiner la question.

Ce deuxième procédé possible pour soumettre un cas de conflit de compétence à l'examen de l'Assemblée Plénière, paraît moins efficace. En effet elle met en cause plus de personnes que le précédent procédé. La plupart de ces personnes sont des intermédiaires. L'absence de conviction de l'une d'elles ou tout simplement une mauvaise foi de la part de l'un des maillons de cette chaîne suffira à paralyser ce mécanisme et rendre inefficace le procédé.

⁶ Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle n'est que la reprise de l'article 29 de l'ordonnance n°21/PR sus évoquée, précédemment en vigueur

Une troisième possibilité a été examinée. Les premiers Présidents et Procureurs Généraux de cours d'appel peuvent, compte tenu des pouvoirs dont ils disposent, en application de l'article 58 de la loi portant organisation judiciaire, porter, par voie hiérarchique, à la connaissance du ministère chargé de la justice, les cas susceptibles de poser une question de principe, en vue de mesures éventuelles. Leurs rapports seront également adressés à la cour Suprême qui dans le cadre de sa mission d'inspection, en application de l'article 33 de la loi n° 2004-07 du 23 Octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, peut se prononcer sur la question de compétence. Toutefois, les mêmes motifs que ceux du précédent procédé fondent que celui-ci ne soit pas retenu, sans compter que le Premier Président d'une cour d'appel est un juge du fond qui, à l'occasion des recours exercés par les plaideurs, peut corriger les dysfonctionnements qu'il constate. Il a également la possibilité de convoquer une assemblée générale ou de prendre une note de service pour rappeler les règles qu'il estime que les juges de sa juridiction n'observent pas ou appliquent mal.

Ces différentes méthodes peuvent être exploitées par quiconque voit rejetée sa demande de sursis à statuer ou son exception d'incompétence devant le juge judiciaire, par rapport au juge administratif. Ceci en attendant une réforme législative qui offrirait à tout plaideur intéressé, en cas de conflit d'attribution, la possibilité d'élever le contentieux. En tout état de cause, et pour assurer une bonne administration de la justice, il est souhaitable que le juge judiciaire dont la compétence est contestée relativement au juge à l'ordre administratif, communique systématiquement la cause au ministère public pour ses réquisitions.

B – Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1) Conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées plus haut risquent de demeurer lettres mortes si certaines conditions ne sont pas réunies pour accompagner ces propositions. L'atteinte des objectifs fixés à partir des propositions est donc conditionnée. Dans ce cadre, des recommandations seront faites à l'endroit des différentes structures considérées comme étant principalement concernées par la mise en application des propositions. Il s'agit du Ministère chargé de la Justice, de l'Assemblée Nationale et de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

a) Recommandations à l'endroit du Ministère chargé de la Justice

Pour parvenir à une bonne application des règles de répartition des compétences entre les ~~le juge administratif~~ et le juge judiciaire, il faudra une participation effective des autorités du ministère chargé de la justice. En effet le Ministère de la Justice, en tant qu'organe de tutelle, a un rôle important à jouer dans le bon fonctionnement de la justice béninoise. A cet effet, il importe que le ministère recommande la communication, par les parquets des cours et tribunaux, des procédures dans lesquelles se posent des problèmes relatifs à la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire. Le ministère chargé de la justice devra alors prévoir un service ou une personne qui s'occupe particulièrement des cas communiqués. Ce service sera chargé de suivre ces cas et de servir de liaison entre les parquets de première instance ou d'appel, le ministère et le Procureur Général près la Cour Suprême dans le schéma décrit plus haut. Il veillera à la transmission rapide des dossiers.

La volonté de voir se stabiliser pour longtemps, dans un système dualiste, les règles qui régissent les attributions devra d'abord commencer par se manifester à travers les ressources humaines. D'où la nécessité pour la chancellerie de reprendre à son actif les propositions et de mettre les moyens

nécessaires pour les traduire dans les faits. Il serait aussi indiqué d'envisager une spécialisation des magistrats.

b) Recommandations à l'endroit de l'Assemblée Nationale

Les règles qui régissent la répartition des attributions entre les ~~ordres~~ deux types de juges ~~juridiction~~ sont, avant tout, du domaine de la loi. Il importe que la représentation nationale simplifie ~~alors~~ donc la tâche aux acteurs de la justice en légiférant dans ce domaine de façon unifiée. Toutefois, une bonne législation ne doit pas intervenir ex nihilo. D'où la nécessité, pour le législateur, de s'approprier l'existant, ses fondements, ses objectifs, le contexte historique de l'apparition de tel principe ou de telle règle. Ce travail préalable paraît capital dans la mesure où, au nombre des paramètres qui entrent en ligne pour la réussite d'une réforme, figure la connaissance qu'a le réformateur, des fondements qui ~~sous-~~ tendent la situation dont la réforme est envisagée. Une telle légalisation, faite dans la lucidité et sans passion, aura l'avantage de mettre un terme au caractère très hétéroclite des normes, même si elle ne suffira pas à elle seule pour mettre un terme aux problèmes examinés auparavant.

c) Recommandations à l'égard de l'ENAM

Au Bénin, c'est le lieu de formation des magistrats, sans distinction. Les magistrats qui sortent de ce centre de formation sont appelés à servir aussi bien ~~en tant que juge dans l'ordre~~ judiciaire que ~~juge dans l'ordre~~ administratif. Il serait bon de faire connaître aux élèves magistrats formés, les rapports qui doivent exister entre ces ~~types de ordres de juges~~ juridiction. Pour y parvenir, une révision à la hausse de la masse horaire consacrée à la matière administrative serait souhaitable. De plus, outre la question de la masse horaire dans la formation théorique, il est souhaitable que le déroulement du stage pratique au niveau des juridictions s'étende à la chambre administrative.

2) Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de tout ce qui a été fait jusque-là, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, par l'établissement du diagnostic.

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude sur la "Contribution à une bonne application des règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire"

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
Niveau Général	<p align="center"><u>Problème Général</u></p> <p>Les règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire ne sont pas bien appliquées</p>	<p align="center"><u>Objectif général</u></p> <p>Contribuer à une bonne application des règles et critères de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire</p>			
Niveaux spécifiques	<p align="center"><u>Problème Spécifique 1</u></p> <p>Le juge judiciaire, en cas de silence des parties, ne se déclare pas toujours incompetent, en méconnaissance des limites de ses attributions</p>	<p align="center"><u>Objectif Spécifique 1</u></p> <p>Repréciser les conditions pour parvenir au respect complet, par le juge judiciaire, du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.</p>	<p align="center"><u>Cause Réelle / PS 1</u></p> <p>Le déficit d'information du juge judiciaire sur l'état du droit</p>	<p align="center"><u>Elément de Diagnostic 1</u></p> <p>La méconnaissance par le juge judiciaire des limites de ses attributions par rapport au juge administratif s'explique par son déficit d'information sur l'état du droit en ce qui concerne la répartition des compétences</p>	<p align="center"><u>Approches de Solutions au PS 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Utiliser des circulaires pour rappeler les règles -Organiser des séminaires à l'intention des juges judiciaires -Fournir la documentation appropriée notamment les publications spécialisées relatives à la question et les recueils de jp
	<p align="center"><u>Problème Spécifique 2</u></p> <p>Le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence.</p>	<p align="center"><u>Objectif Spécifique 2</u></p> <p>Proposer un système de gestion du contentieux de la compétence entre les deux ordres <u>catégories</u> de juges <u>juridiction</u>.</p>	<p align="center"><u>Cause Réelle / PS 2</u></p> <p>Absence d'un mécanisme d'élévation du conflit</p>	<p align="center"><u>Elément de Diagnostic 2</u></p> <p>L'absence d'un mécanisme d'élévation du contentieux explique que Le juge judiciaire, en cas de contestation, demeure seul juge de sa compétence.</p>	<p align="center"><u>Approches de Solutions au PS 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - saisir concurremment la chambre administrative en vue de permettre à son président de susciter la convocation de l'AP - Informer le Ministre de la justice par voie hiérarchique afin qu'il fasse réunir l'AP par le PG /CS

CONCLUSION

La coexistence du juge administratif et du juge judiciaire nécessite une délimitation de leurs attributions. Les règles de répartition des compétences existent mais ne sont pas toujours bien appliquées. Ce constat nous a conduit à nous intéresser aux causes qui fondent cette situation.

Il ressort des recherches et analyses que ces constatations qui se manifestent à travers les problèmes spécifiques retenus, tiennent, d'une part, à l'existence d'un déficit d'information au niveau des acteurs de la juridiction ~~l'ordre~~ judiciaire et d'autre part, à l'inexistence d'un mécanisme d'élévation du conflit d'attribution dans le système béninois, pourtant d'inspiration française. Cet état de chose ne participe pas d'une bonne administration de la justice. Le respect des règles de répartition des compétences est un impératif. L'orientation et les objectifs visés par le mémoire professionnel en recherche-diagnostic n'ont pas permis de faire un développement sur le contenu concret des règles concernées. Il importe cependant que ces règles, très complexes et rébarbatives à la limite, soient connues du juge judiciaire. Cela contribuera assurément au respect du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Pour y parvenir il urge que l'information soit mise à la portée du magistrat en général et du juge judiciaire en particulier.

Cela peut se faire soit par le biais de circulaires par lesquelles, l'autorité compétente indique les règles concernées et la manière dont elles doivent s'appliquer.

L'information peut également être portée à l'occasion des séminaires organisés à l'intention des acteurs de la justice en général mais surtout des juges de l'ordre judiciaires ayant en charge des chambres où ces problèmes de répartition de compétences peuvent se poser. Tout ceci sera renforcé par la fourniture d'une documentation appropriée, constituée d'ouvrages spécialisés

sur la question de répartition des compétences et de recueil de jurisprudence ayant fixé les critères de définition de la compétence du juge. Une fois les règles connues, les incursions parfois malencontreuses du juge judiciaire dans le domaine de compétence du juge administratif pourraient être évitées. Il y va également de la beauté du droit.

BIBLIOGRAPHIE

- AUBY, J-M, et R. DRAGO (1984) : « *Traité de contentieux administratif* » Paris, LGDJ ;
- BLAEVOET, Ch. (1953) : « **Le critère formel pour la répartition des compétences entre les juridictions administrative et judiciaire** » in *encyclopédie Dalloz*, chroniques pg 33 ;
- CHAPUS, R. (1995) : « *Droit du contentieux administratif* » Paris, Montchrestien ;
- CHAPUS, R. (2001) : « *Droit Administratif général* » T1 et 2, Paris, Montchrestien ;
- DELVOLVE, G. (1989) : « **Chose jugée** » in *Répertoire contentieux administratif*, Paris, Dalloz ;
- DOSSOUMON, S. (2007) : « *Contentieux administratif au Bénin* » Cotonou ;
- DURAND, C. (1956) : « *les rapports entre les juridictions administrative et judiciaire* » Paris, LGDJ ;
- GODFRIN, Ph. (1978) : « *Droit administratif des biens* », Paris, Masson ;
- LAMARQUE, J. (1961) : « **les difficultés présentes et les perspectives d'avenir de la distinction entre les contrats administratifs et les contrats de droit privé** » in *AJDA*1961.I.123 ;
- LAUBADERE, A. (1953) : « *Traité élémentaire de droit administratif* » Paris, LGDJ ;
- LOBIN, Y. (1958) « **Questions préjudicielles** » in *répertoire de procédure civile et commerciale*, Paris, Dalloz ;
- MALEVILLE, G. (1989) : « **Compétence administrative et judiciaire** » in *Juris-classeur Administratif* Fasc600, 603 à 608, éd. Technique ;
- MOREAU, J. (1995) : « **Répartition des compétences entre le judiciaire et l'administratif** » in *Répertoire contentieux administratif*, Dalloz ;
- PUISOYE, J. (1960) : « *situation juridique des agents des services publics recrutés par contrat* » Paris, *AJDA* 1960.I. 170;
- RENARD PAYEN, O. (1964) : « *L'Expérience Marocaine d'unité de juridiction et de séparation des contentieux* » Paris, LGDJ ;
- RUZIE, D. (1960) : « *Les agents des personnes publiques et les salariés en droit français* » Paris, LGDJ ;
- SABOURIN, P. (1971) : « **Mission de service public, prérogatives de puissance publique et notions d'autorité administrative** », in *Jurisclasseur Périodique* 1971.I.2407 ;
- VEDEL, G. (1956) : « **Remarques sur la notion de clause exorbitante** » Paris Mélanges Mestre ;
- WALINE, M. (1951) : « *Traité élémentaire de droit administratif* » Paris, LGDJ.

Mis en forme : Police :8 pt

Mis en forme : Justifié

Mis en forme : Police :Gras, Italique

Annexes

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

Annexe n° 1 : Tableau n° 7

Annexe n° 2 : Arrêt GNAMBAKPO

Annexe n° 3 : Question préjudicielle

Annexe n° 4 : Tribunal des conflits

Annexe n° 5 : Tableau n°8

Annexe n° 6 : Questionnaire

Annexe n° 7 : Tableau n°9

Annexe n° 8 : Proposition de circulaire

Annexe n° 8

PROJET DE CIRCULAIRE

Circulaire relative au respect des règles de répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire au Bénin.

Le ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme à messieurs les magistrats en activité dans les chambres judiciaires des juridictions béninoises.

Il m'a été donné de constater que certains litiges relevant, à titre principal ou incident, de la compétence du juge administratif sont indifféremment examinés et réglés par certains d'entre vous.

Cette situation qui se justifie par le fait que ceux-là prennent en compte le critère de la présence ou non d'une structure publique dans la détermination du juge compétent, viole le principe qui fonde la coexistence des deux catégories de juges et ne participe pas d'une bonne administration de la justice. Elle m'amène à apporter les précisions suivantes :

1. l'existence de deux types de contentieux

La présence du juge administratif aux côtés du juge judiciaire dans le système juridictionnel béninois aboutit à l'existence de deux types de contentieux : le contentieux administratif qui regroupe l'ensemble des litiges administratifs, et le contentieux judiciaire où se retrouve l'ensemble des litiges privés.

2. la nécessité de distinguer chaque type de litige

La recherche de la nature administrative d'un litige doit prendre en compte deux critères alternatifs: le critère organique et le critère matériel.

Du point de vue organique, est administratif tout litige auquel une structure publique est partie et a exercé une activité administrative ;

Du point de vue matériel, est administratif tout litige concernant une activité administrative, quelles que soient les parties au litige.

Il ressort de tout ce qui précède que le critère fondamental pour retenir l'existence d'un litige administratif est la *nature administrative de l'activité objet du litige*.

Ainsi la seule présence d'une structure publique dans un procès ne doit plus vous déterminer à retenir votre compétence. Une structure publique peut être partie à un litige qui relève pourtant de votre compétence. Il en est ainsi chaque fois que la structure publique, bien que présente dans le procès, n'a pas mené une activité administrative, mais a agi comme tout particulier, ou que, bien que cette structure ait mené une activité administrative, la loi vous attribue expressément la compétence pour connaître de ce litige.

De même, la seule absence d'une structure publique dans un procès ne suffit pas toujours pour retenir votre compétence. Le juge administratif est compétent, même en l'absence d'une structure publique, chaque fois que l'objet du litige est une activité administrative et que le contentieux qui en résulte n'est pas expressément dévolu à un autre juge par la loi.

3. La notion d'activité administrative

L'activité administrative doit s'entendre ici au sens large du terme. Elle désigne tout acte, tout fait ou comportement d'une structure publique, réalisé en tant que structure publique, investie des prérogatives de puissance publique, ou dans le cadre d'une mission de service public. Elle regroupe donc aussi bien les actes de l'administration, qu'ils soient unilatéraux (les décisions exécutoires des personnes publiques) ou multilatéraux (les contrats), que les faits ou activités de l'administration (la responsabilité, la réparation des préjudices causés, le

personnel de l'administration) ainsi que ses biens mobiliers et immobiliers dont notamment le domaine public.

L'ensemble des litiges résultant de ces différentes activités administratives relève du contentieux administratif qui regroupe aux termes de l'article 35 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême:

- *les recours en annulation pour excès de pouvoir des autorités administratives;*
- *les recours en interprétation de légalité des actes des mêmes autorités sur renvoi de l'autorité judiciaire;*
- *les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public;*
- *les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration;*
- *le contentieux fiscal.*

4. L'objet du litige: critère principal de définition de la compétence

Seul l'objet du litige, plus précisément la demande qui vous est présentée, devra vous guider dans la détermination de votre compétence.

Lorsqu'un litige relève, par son objet, de votre compétence, vous pouvez faire appliquer des actes administratifs quand leur sens et leur portée ne donnent pas lieu à une difficulté sérieuse. Dans ce cas vous veillerez à indiquer que l'acte administratif en cause ne présente aucune difficulté susceptible de constituer une question préjudicielle.

Toutefois, lorsqu'une question relève exclusivement de la compétence du juge administratif, vous devrez vous déclarer incompétents et non surseoir à statuer.

5. Les questions préjudicielles

Si au cours de l'examen d'un litige relevant de votre compétence, est soulevée une question dont la réponse, bien qu'indispensable à la solution dudit litige, relève de la compétence du juge administratif, vous devrez conclure à l'existence d'une question préjudicielle de nature administrative.

Cette situation, accessoire dans l'examen de la cause qui vous est soumise, ne devra pas vous conduire par contre, à vous déclarer incompétents sur l'ensemble du litige. Vous devrez seulement surseoir à statuer.

Vous n'êtes donc pas compétents pour interpréter les actes administratifs constituant des décisions individuelles ; vous devrez surseoir à statuer lorsqu'une semblable question se pose devant vous à l'occasion d'un procès civil, sauf lorsque le sens et la portée de ces actes sont clairs et non contestés.

Par ailleurs, vous ne devrez pas, en tant que juges judiciaires, exercer un contrôle sur la légalité ou la validité d'un acte administratif réglementaire ou individuel à l'occasion des litiges qui relèvent de votre compétence.

En tout état de cause, il vous appartient, d'examiner si la contestation soulevée à titre d'exception est suffisamment sérieuse pour constituer une question préjudicielle.

6. Exception à ce qui précède

A titre exceptionnel, vous pouvez apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires ou individuels ou collectifs, lorsqu'ils sont de nature à porter une atteinte grave à l'*inviolabilité du domicile privé* et par suite à la *liberté individuelle* ainsi qu'au *respect dû au droit de propriété* susceptible de constituer une *voie de fait*.

En définitive, les règles ainsi rappelées ne sont pas exhaustives et reçoivent application chaque fois qu'aucune disposition légale expresse ne dispose autrement.

Je vous prie de vous attacher avec soin à leur stricte application. Elle permettra d'aboutir au respect du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, en évitant des intrusions sur le domaine de compétence du juge administratif.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés qui pourraient survenir dans l'application de la présente circulaire qui sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

Annexe n° 5 :

Tableau n° 8 : Tableau estimatif des praticiens du droit en exercice à la cour d'appel et au TPIPC de Cotonou

Catégorie	Magistrats			Auxiliaires de justice					Total
	Siège	Instruction	Parquet	Greffiers	Avocats	Notaires	Huissiers	Autres	
CA	10	/	03	09	80	20	21	08	
TPI	13	05	07	29					
TOTAL	23	05	10	38	80	20	21	08	205

Annexe n° 7 :

Tableau n°9: Tableau récapitulatif des sondages

Désignation	Effectif		Pourcentage
Population ciblée 50	Magistrat	30	60 %
	Avocat	10	20 %
	Autres	10	20 %
Population sondée 42	Magistrat	26	52 %
	Avocat	09	18 %
	Autres	07	14 %
Sondages non reçus		06	12 %
Sondages reçus	Non exploitable	04	08 %
	Exploitable	32	64 %
Question n°1	R 1	05	16 %
	R 2	08	25 %
	R 3	19	59 %
	R 4	00	00 %
Question n°2	R 1	08	25 %
	R 2	22	69 %
	R 3	02	06 %

Annexe n° 2 : Arrêt GNAMBAKPO

CONFLIT DE COMPETENCE-REVENDEICATION DE PROPRIETE D'IMMEUBLE ISSU D'UN RECASEMENT ADMINISTRATIF OU MUNI D'UN PERMIS D'HABITER- COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE

Relèvent de la compétence du judiciaire les contestations de droit de propriété portant sur des immeubles issus d'un recasement ou munis d'un permis d'habiter.

REPUBLIQUE DU BENIN

x^x^x^x^x^x

ANNEE 1998

ARRET N° 09/CA
DU 06 /03 /1998

COUR SUPREME

x^x^x^x^x^x

AFFAIRE :

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

x^x^x^x^x^x

1) GNAMBAKPO Justin
C/
HOUNKPATIN Adèle

AUDIENCE DU

2) AÏTCHEME Célestin
C/
GANDJETO Lambert

LA COUR

Vu la requête n°121/PCS/DC/CAB/SA en date du 02 Mars 1998 du président de la Cour Suprême convoquant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême aux fins de statuer sur la contrariété de décisions causée par la solution des affaires GNAMBAKPO Justin C/ HOUNKPATIN Adèle, arrêt de cassation du 24 novembre 1995 et AÏTCHEME Célestin C/ GANDJETO M. Lambert, arrêt du 27 juin 1997, ainsi que sur celle susceptible d'être causée par la connaissance de nombreuses autres affaires soumises à la chambre administrative à la suite de l'arrêt du 24 novembre 1995 rendu par la chambre judiciaire dans l'affaire GNAMBAKPO ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 notamment en ses articles 19, 21, 22 et 29 ;

Ouï, à la séance du vendredi 06 mars 1998, le conseiller Grégoire Y. ALAYE en son rapport ;

Ouï tous les autres membres de l'Assemblée Plénière ;

EN LA FORME

Considérant que la requête sus visée du président de la Cour Suprême est recevable, pour avoir été présentée dans les formes de la loi ;

AU FOND

Considérant que par lettre n°121/PCS/DC/CAB/SA du président de la Cour Suprême en date du 02 Mars 1998, sur proposition du Président par intérim de la chambre administrative (lettre n° 001/98/CS/CA du 16 janvier 1998), et après avis du conseiller-rapporteur en date du 05 mars 1998, l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême a été saisie aux fins de statuer sur la contrariété de décisions causée par la solution des affaires GNAMBAKPO Justin C/ HOUNKPATIN Adèle et AÏTCHEME Célestin C/ GANDJETO M. Lambert, ainsi que sur celle susceptible d'être causée par la connaissance de nombreuses autres affaires soumises à la chambre administrative à la suite de l'arrêt du 24 novembre 1995 rendu par la chambre judiciaire dans l'affaire GNAMBAKPO ;

Considérant qu'il est notamment sollicité de l'Assemblée Plénière, qu'il lui plaise préciser :

- d'une part, que la présence d'un acte administratif dans un contentieux judiciaire ne suffit pas toujours pour déterminer la compétence du juge administratif surtout lorsqu'il s'agit d'un conflit relatif au droit de propriété ;
- d'autre part, que les cas d'espèce actuellement soumis à la chambre administrative de la Cour suprême, il s'agit bel et bien d'un différend de droit purement privé dont le règlement relève de la compétence du juge judiciaire ;
- qu'enfin il est sollicité de l'Assemblée Plénière qu'elle confirme dans chacun de ces dossiers soumis à la chambre administrative, la compétence du juge du fond ;

Considérant que le 24 novembre 1995, la chambre judiciaire de la Cour Suprême a rendu un arrêt de cassation dans l'affaire GNAMBAKPO Justin C/ HOUNKPATIN Adèle ; que dans le dispositif de cet arrêt on peut lire :

« Constate que la parcelle dont s'agit fait l'objet du permis d'habiter n° 41/11 délivré le 8 juin 1964 ;

- Dit que les contestations de droit de propriété concernant les parcelles de terrain nanties de permis d'habiter sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative ;
- Déclare que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont donc incompétents pour connaître de tels litiges »

Considérant que suite à cette décision, la défenderesse au pourvoi, dame HOUNKPATIN Adèle, a introduit le 10 décembre 1995 devant la chambre administrative de la Cour Suprême, un recours ayant pour objet : « plainte et contestation immobilière contre les consorts GNAMBAKPO Justin » ; qu'elle a en outre demandé à ladite juridiction d'annuler le permis d'habiter n° 41/11 du 08 juin 1964 de l'ancien sous-préfet d'Abomey ; que depuis lors, la chambre administrative a reçu et continue de recevoir de nombreux dossiers de revendication de droit de propriété suite à des décisions d'incompétence du juge des référés ou du juge du fond, au motif que le dossier à eux soumis contient un permis d'habiter ou des actes relatifs à des travaux de recasement, tous actes d'administration du domaine de l'Etat ; qu'il s'agit notamment des dossiers :

1°- n° 96-02/CA du 18 janvier 1996 : HOUNKPATIN Adèle C/ Préfet du Zou et Hoirs GNAMBAKPO ;

2°- n° 96-41/CA du 18 juillet 1996 : Marie MOSCONI MAYAKI C/ Sous-préfet de Kandi et NOUHOUN Sidibé

3°- n° 96-58/CA du 24 octobre 1996 : Sylvestre B. ATHAWET C/ Préfet de l'Atlantique et Julienne Kègnidé ADJOVI

4°- n° 96-64/CA du 30 octobre 1996 : Sylvestre B. ATHAWET C/ Préfet de l'Atlantique et ADEFOUNSI Obayèmi André ;

5°- n° 97-22/CA du 03 Avril 1997 : GBAGUIDI Régina C/ Préfet de l'Atlantique et SEGOUN Célestin ;

6°- n° 93-10/CA du 02 mars 1993 HOUADJETO Anne-Marie C/ Préfet de l'Atlantique et n° 97-23/CA du 09 Avril 1997 : AVALIGBE Sèkodjina

Considérant que c'est dans ces conditions que lesdits dossiers ont été transmis au président de la Cour Suprême en vue de leur examen en Assemblée Plénière et de la confirmation, par cette dernière, de la compétence du juge judiciaire de la Cour Suprême, rendu en cette matière le 27 juin 1997 dans l'affaire AÏTCHEME Célestin C/ GANDJETO M. Lambert et dont l'un des motifs précise notamment :

« Attendu qu'en définitive, il s'agit d'un différend de droit purement privé dont le règlement ne peut que relever de la compétence exclusive du juge judiciaire... »

Considérant que la question qui se pose en ces espèces à l'Assemblée Plénière est la suivante : " quelle doit être la conduite du juge judiciaire lorsqu'il est saisi d'un litige relatif à la contestation du droit de propriété d'un

immeuble nanti d'un permis d'habiter ou de tout autre acte d'administration du domaine de l'Etat ?”

En d'autres termes, la présence d'un acte administratif dans un contentieux judiciaire suffit-il toujours pour déterminer définitivement la compétence du juge administratif, surtout lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas dans les dossiers ci-dessus énumérés, d'un conflit ayant trait au droit de propriété ?

Considérant qu'à cet égard, deux arrêts contradictoires, de la même chambre judiciaire de la Cour Suprême sont en présence ; que pour l'un, à savoir l'arrêt de cassation du 24 novembre 1995 rendu dans l'affaire GNAMBAKPO Justin C/ HOUNKPATIN Adèle, « les contestations de droit de propriété concernant les parcelles de terrain nanties de permis d'habiter sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative » ; que pour l'autre, à savoir l'arrêt du 27 juin 1997 rendu dans l'affaire AÏTCHEME Célestin C/ GANDJETO M. Lambert, « ... il s'agit d'un différend de droit purement privé dont le règlement ne peut que relever de compétence exclusive du juge judiciaire » ;

Considérant que le problème posé par ces différents dossiers n'est en réalité pas un problème de validité d'un permis d'habiter ou de tout autre acte d'administration du domaine de l'Etat, mais un problème de droit de propriété ; qu'il s'agit dans ces espèces, de litiges ayant pour nature d'être des conflits entre particuliers, ne mettant a priori pas en cause l'administration et ne portant véritablement pas sur la confirmation ou l'annulation d'une décision administrative d'attribution de parcelle ; que leur objet portant essentiellement sur le droit de propriété, il en résulte que leur connaissance relève de compétence des juges judiciaires et non de celle du juge administratif ;

Considérant que même si, au cours du procès portant sur le droit de propriété, une question préjudicielle était soulevée à propos de la validité d'un permis d'habiter ou de tout autre acte d'administration du domaine de l'Etat, cette question ne suffira pas à elle seule à valablement conduire le juge judiciaire à se déclarer radicalement incompétent ; que dans cette hypothèse, celui-ci doit surseoir à statuer et renvoyer les parties devant administrative compétente ;

Considérant qu'en tout état de cause, c'est le juge judiciaire qui reste compétent pour trancher les litiges portant sur le droit de propriété ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Est recevable en la forme, la requête susvisée du président de la Cour Suprême en date du 02 mars 1998 ;

Article 2 : Dit que la présence d'un acte administratif dans un contentieux judiciaire ne suffit pas toujours pour déterminer la compétence du juge administratif, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans tous les dossiers d'espèce ci-dessus énumérés, d'un conflit ayant trait au droit de propriété ; que c'est l'objet de l'instance, plus précisément la demande du requérant qui permet de déterminer le juge compétent ;

Article 3 : Dit et confirme que dans chacun de ces cas d'espèce, il s'agit bel et bien de différends de droit purement privé dont le règlement relève de la compétence du juge judiciaire ;

Article 4 : Ordonne notification du présent arrêt au président de la cour d'appel de Cotonou, au procureur général près la cour d'appel ainsi qu'à toutes les parties ;

Article 5 : Met les frais à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême siégeant en Assemblée Plénière composée de :

Président

Abraham ZINZINDOHOUE : Président de la Cour Suprême

Membres

Samson DOSSOUMON : Président de chambre administrative par intérim

Grégoire ALAYE : Conseiller de la chambre Administrative

Firmin DJIMENOU : Président de la chambre des comptes par intérim

André LOKOSSOU : Conseiller de la chambre administrative

Fernande QUENUM : Conseiller de la chambre judiciaire

Edwige BOUSSARI : Conseiller de la chambre judiciaire

Saroukou AMOUSSA : Conseiller de la chambre administrative

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE : Conseiller de la chambre judiciaire

Joachim AKPAKA : Conseiller de la chambre administrative

Henri OUSSOU : conseiller de la chambre des comptes

Alexis NOUKOUMIANTAKIN : Procureur Général

Nestor DAKO : Avocat Général

Jocelyne ABOH-KPADE : Avocat Général

Norbert KASSA : Avocat Général

Antoine BANKOLE : Avocat Général

Et prononcé en Assemblée Plénière le vendredi six mars mil neuf cent quatre vingt dix huit en présence de

Justin TOUMATOU : Greffier

Et ont signé

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

A. ZINZINDOHOUE

G. Y. ALAYE

J. TOUMATOU

Annexe n° 4 : Tribunal des conflits

Tribunal des conflits (France)

Un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre.

Aller à : Navigation, rechercherPour les autres articles nationaux, voir Tribunal des conflits.

Le Tribunal des conflits est une juridiction paritaire française composée de conseillers d'État et de conseillers à la Cour de cassation, chargée de trancher les conflits d'attribution et les conflits de décision entre les deux ordres de juridiction, judiciaire et administratif. Elle est présidée par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice (qui ne siège généralement qu'en cas de partage des voix).

Sommaire [masquer]

- 1 Historique
- 2 Composition
- 3 Compétences
- 4 Procédure
- 5 Nombre d'affaires jugées
- 6 Controverses sur le rôle du garde des sceaux
- 7 Jurisprudence
- 8 Références
- 9 Voir aussi
- 10 Liens externes
 - 10.1 Textes officiels
 - 10.2 Jurisprudence
 - 10.3 Autres liens

Historique [modifier]

Institué par l'article 89 de la Constitution de 1848 pour régler les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire (l'article 90 lui attribuait également « les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la Cour des comptes »), il est dans un premier temps organisé par le règlement du 28 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850, mais connaît un succès éphémère : supprimé avec l'avènement du Second empire, il sera recréé par la loi du 24 mai 1872. Ses attributions sont renforcées par la loi du 20 avril 1932 et le décret du 25 juillet 1960.

Composition [modifier]

Le Tribunal est composé d'un président de droit en la personne du garde des sceaux, de huit juges nommés pour trois ans renouvelables, à savoir quatre membres du Conseil d'État et quatre magistrats de la Cour de cassation (trois conseillers d'État en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire, trois conseillers à la Cour de cassation nommés par leurs collègues, ainsi que deux autres membres et deux suppléants élus par la majorité des autres juges déjà désignés).

En outre, le ministère public, pleinement indépendant, est composé paritairement de deux maîtres des requêtes au conseil d'État et de deux avocats généraux à la Cour de cassation, tous appelés « commissaires du gouvernement ». Lors du jugement d'une affaire, si le rapporteur en charge de celle-ci est issu de la Cour de cassation, le commissaire du gouvernement est issu du Conseil d'État, et vice-versa.

Compétences [modifier]

Tribunal spécial au sens de la loi du 24 mai 1872, le Tribunal des conflits a une compétence d'attribution stricte.

Quatre types de « conflits » sont de sa compétence :

- le conflit positif,
- le conflit négatif,
- le conflit de décisions conduisant à un déni de justice,
- le conflit sur renvoi.

Le conflit positif suppose qu'un préfet conteste la compétence d'un tribunal de l'ordre judiciaire pour le jugement d'une question ou d'une affaire dont ce dernier est saisi[1].

Le conflit négatif suppose que les deux ordres se soient déclarés incompétents pour le même litige[2].

Le conflit de décisions est une hypothèse ouverte par la loi du 20 avril 1932[3], à la suite de l'affaire Rosay, où des tribunaux des deux ordres de juridiction, sans décliner leur compétence, avaient rendu des décisions contradictoires constituant un déni de justice. Dans cette hypothèse, le Tribunal des conflits traite l'affaire au fond, en dernier ressort.

Le conflit sur renvoi est ouvert par le décret du 25 juillet 1960[4].

Il s'agit d'abord du conflit en prévention de conflit négatif, lorsqu'un tribunal de l'un des ordres de juridiction doute de sa compétence alors même qu'un tribunal de l'autre ordre de juridiction s'est déjà déclaré incompétent pour la même affaire[5].

Il s'agit ensuite du conflit sur renvoi d'une juridiction statuant souverainement, qui permet au Conseil d'État et à la Cour de cassation de saisir préventivement le Tribunal des conflits en cas de difficulté sérieuse sur une question de compétence entre les deux ordres[6].

Il existe en droit une cinquième forme de saisine, celle de revendication, mais elle reste en fait inusitée : un ministre intéressé peut saisir le Tribunal des conflits pour dessaisir le Conseil d'État d'une affaire qui n'appartiendrait pas au contentieux administratif [7].

Procédure [modifier]

La saisine dans le cadre d'un conflit positif est asymétrique et unilatérale. Elle appartient exclusivement à l'autorité administrative, en l'espèce au préfet, qui peut contester la compétence du juge judiciaire sur une affaire. Après une phase amiable (déclinatoire de compétence envoyé par le préfet à la juridiction), et à défaut de déclaration d'incompétence par l'autorité judiciaire, le préfet prend un arrêté de conflit qui oblige la juridiction judiciaire à surseoir dans l'attente de l'arrêt du Tribunal des conflits qui confirmera l'arrêt de conflit ou l'annulera.

La saisine dans le cadre d'un conflit négatif, dont l'initiative appartient aux parties et est formée par requête signée d'un avocat aux Conseils, tend à disparaître depuis la réforme de 1960.

La saisine en prévention des conflits négatifs permet en effet à la seconde juridiction, lorsque celle-ci s'apprête à se déclarer incompétente, de saisir elle-même le Tribunal des conflits.

La saisine dans le cadre d'un conflit de décisions (loi de 1932), dont l'initiative appartient aux parties et est formée par requête signée d'un avocat aux Conseils, reste rare.

La saisine dans le cadre d'un conflit sur renvoi d'une juridiction souveraine appartient au Conseil d'État et à la Cour de cassation, conformément au décret du 25 juillet 1960.

La juridiction ne peut statuer si la formation de jugement ne réunit au moins cinq juges. En cas d'égalité des voix parmi les huit membres issus du Conseil d'État et de la Cour de cassation, le Garde des sceaux vient présider la formation de jugement qui tranche le litige. Les décisions du Tribunal des conflits ne sont pas susceptibles de recours.

Nombre d'affaires jugées [modifier]

Le Tribunal des conflits juge en moyenne une cinquantaine d'affaires par an. Ce sont principalement des renvois en prévention de conflit négatif (plus de la moitié des affaires), des conflits positifs (sur arrêtés de conflits de préfets), enfin des renvois par le Conseil d'État. Les conflits négatifs et les conflits sur décisions (loi de 1932) restent marginaux (quelques dossiers par an)[8].

Controverses sur le rôle du garde des sceaux [modifier]

La présidence du garde des sceaux, qui est un membre du gouvernement et non un magistrat indépendant, prête à controverse en raison de son manque potentiel de compétence et d'impartialité[9].

Dans Le Monde du 14 mai 1997, un article de Philippe Bernard relatif à l'arrêt rendu le 12 mai 1997 par le Tribunal des conflits[10], sous la présidence du Garde des Sceaux Jacques Toubon, était intitulé « Le Tribunal des conflits arbitre en défaveur des droits des étrangers face à l'administration ». L'article concluait : « Une nouvelle porte se referme au nez des défenseurs des droits des étrangers. Avec la bénédiction du garde des sceaux ». Dans Le Monde du 16 mai, un article du même auteur annonçait la démission du rapporteur du Tribunal dans cette affaire, Pierre Sargos[11], de cette juridiction. Dans son rapport[12], ce dernier avait exprimé l'avis - non suivi par le Tribunal - que la substitution d'un maintien ou consignation à bord à la procédure légale, qui est la mise en zone d'attente, n'entraîne pas dans le champ des conditions matérielles d'exécution de la rétention ; il faisait le parallèle avec la décision du Tribunal du 9 juin 1986[13] qui avait estimé que le retrait du passeport d'un débiteur fiscal était constitutif d'une voie de fait, le Trésor public ayant le droit d'agir pour le recouvrement de ses créances mais ne pouvant user de « voies coercitives qui portent atteinte à la liberté fondamentale d'aller et de venir et ne sont prévues par aucun texte ». D'après ce rapport, la séance du Tribunal du 13 janvier 1997 avait abouti à un partage égal des voix.

Dans une lettre adressée à Pierre Truche, président de la commission de réflexion sur la justice, quelques jours avant le prononcé de cet arrêt, Pierre Sargos émettait l'opinion que la participation du Garde des Sceaux au jugement des affaires était une survivance de la justice retenue, peut-être incompatible avec la notion de « tribunal indépendant et impartial » imposée par la Convention européenne des droits de l'homme. Il suggérait que la présidence du Tribunal, en cas de partage des voix, soit confiée au président du Conseil constitutionnel[14]. Pour Gilles Bachelier, commissaire du gouvernement près le Tribunal des conflits[15], cette proposition est incompatible avec le rôle du Conseil constitutionnel tel qu'il a été conçu par les auteurs de la Constitution, et la présidence par le garde des Sceaux, sans être parfaite, a sa logique.

Dans Le Monde du 16 mai 1997, Jacques Toubon, dénonçant « les erreurs et le parti pris qui entachent l'article que Le Monde a consacré à l'arrêt rendu le 12 mai 1997 par le Tribunal des conflits », précise que lorsque le Tribunal est présidé par le garde des Sceaux, ont lieu une nouvelle audience et un nouveau délibéré au cours desquels l'affaire est réexaminée : les membres du Tribunal des conflits ne maintiennent pas forcément leur position et la voix du garde des Sceaux ne joue pas nécessairement un rôle décisif.

Dans Le Monde du 24 mai, un haut fonctionnaire signant du pseudonyme de Solon, a justifié ainsi la procédure et la décision du Tribunal :

le Tribunal des conflits n'a pas empêché un contrôle juridictionnel de l'affaire, il a seulement désigné le juge compétent,
la mesure attaquée était illégale, mais il n'y avait pas voie de fait, car on n'avait pas affaire à un agissement non susceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration,
le contrôle de l'administration revient au juge administratif et, d'après le Conseil constitutionnel, le juge administratif offre, aussi bien que le juge judiciaire, des voies de recours effectives,
la présidence du garde des sceaux est prévue par les textes,
on ignore si c'est la seule voix du ministre qui a abouti à la décision du Tribunal,
la répartition des compétences juridictionnelles est une question indépendante de l'existence et de la portée du référé devant les juridictions administratives.
Pour René Chapus[16], la façon de voir du Garde des Sceaux « ne peut l'emporter que si elle rejoint celle de quatre, au moins, des magistrats composant le Tribunal. On devrait n'être ni offusqué ni effrayé par cette ombre de justice retenue ». Au sujet des articles de presse concernant l'affaire au jugement de laquelle a participé Toubon, il évoque « un certain mélange d'ignorance et de malveillance ».

Jurisprudence [modifier]

« Tribunal des conflits (France) » sur les autres projets Wikimedia :

Tribunal des conflits (France) sur Wikisource (Bibliothèque universelle)

Tribunal des conflits (France) sur Wikinews (Actualités libres)

Le 8 février 1873, l'arrêt Blanco [17] pose les fondements de la responsabilité de la puissance publique, qui est régie par des règles spéciales et n'est « ni générale ni absolue », et en attribue la compétence contentieuse à la juridiction administrative. De plus le droit civil, selon cet arrêt, ne peut s'appliquer aux relations entre les personnes publiques et privées, sauf exceptions. En effet l'action administrative est caractérisée par des rapports de droit

inégalitaire contrairement aux dispositions du droit civil qui s'appuient sur l'égalité entre les citoyens. Voir les conclusions du commissaire du gouvernement David à l'audience. Cf. aussi l'analyse sur le site du Conseil d'État.

Le 30 juillet 1873, l'arrêt Pelletier fait la distinction entre la faute de service (compétence administrative) et la faute personnelle (compétence judiciaire). Cf. l'analyse sur le site du Conseil d'État.

Le 9 décembre 1899, l'arrêt association syndicale du canal de Gignac caractérise un établissement public par les prérogatives de puissance publique dont il bénéficie.

Le 2 décembre 1902, l'arrêt Société immobilière de Saint-Just admet que l'administration peut recourir à des mesures d'exécution forcée de ses décisions et en précise les conditions. Voir les conclusions du commissaire du gouvernement Romieu à l'audience. Cf. aussi l'analyse sur le site du Conseil d'État.

Le 29 février 1908, l'arrêt Feutry étend la jurisprudence Blanco et indique que la juridiction administrative devient compétente pour les litiges portant sur la responsabilité quasi-délictuelle des départements.

Le 22 janvier 1921, l'arrêt Société commerciale de l'Ouest africain (affaire dite du bac d'Éloka) distingue les services public industriels et commerciaux des services public administratif et attribue à la juridiction judiciaire la compétence sur les litiges mettant en cause la responsabilité des premiers. Cf. l'analyse sur le site du Conseil d'État.

Le 16 juin 1923, l'arrêt Septfonds définit les conditions dans lesquelles le juge judiciaire peut interpréter ou apprécier la légalité des actes de l'administration, ou bien doit poser une question préjudicielle au juge administratif.

Le 8 mai 1933, l'arrêt Rosay fait suite à la loi du 20 avril 1932.

Le 14 janvier 1935, l'arrêt Thépez indique qu'une faute constituant une infraction pénale n'est pas pour autant une faute détachable du service.

Le 8 avril 1935, l'arrêt Action Française définit comme une voie de fait (compétence judiciaire) une mesure de police disproportionnée. Cf. l'analyse sur le site du Conseil d'État.

Le 4 juin 1940, l'arrêt Schneider définit la voie de fait comme une mesure manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration.

Le 17 mars 1949, l'arrêt Société « Hôtel du Vieux-Beffroi » et l'arrêt Société « Rivoli-Sébastopol » indiquent que les juridictions administratives sont compétentes pour se prononcer sur la régularité d'une emprise, mais que les juridictions judiciaires le sont pour réparer l'ensemble des préjudices résultant d'une emprise irrégulière.

Le 5 juillet 1951, l'arrêt Avranches et Desmarets affirme la compétence du juge pénal pour l'interprétation et l'appréciation de la légalité des actes administratifs.

Le 27 mars 1952, l'arrêt Dame de La Murette considère qu'en matière de liberté individuelle et d'internement administratif, et en dehors d'un cas de voie de fait, la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une action en responsabilité dirigée contre l'État suite à un internement administratif.

Le 27 novembre 1952, l'arrêt Préfet de la Guyane pose les principes de compétence de la juridiction administrative à l'égard du service public de la justice, en cherchant à respecter le principe de séparation des pouvoirs.

Le 28 mars 1955, l'arrêt Effimieff définit les travaux publics (compétence administrative) par la mission de service public.

Le 8 juillet 1963, l'arrêt société « Entreprise Peyrot » indique que les marchés de travaux publics (construction d'autoroutes) passés par une société d'économie mixte, personne morale de droit privé, sont soumis au droit public. Compétence du juge administratif.

Le 15 janvier 1968, l'arrêt Compagnie Air France c/ Époux Barbier relève le caractère réglementaire de certaines dispositions prises par des services publics industriels et commerciaux. Cet arrêt est la « quintessence » de la jurisprudence administrative ! (Delvolvé)

Le 12 juin 1978, l'arrêt Société « Le Profil » c/ Ministre de l'Intérieur indique qu'une mission de protection des personnes et des biens relève de la police administrative et que les litiges correspondant sont de la compétence de la juridiction administrative.

Le 4 juillet 1983, l'arrêt Gambini c/ Ville de Puteaux (RDP, 1983, p. 1481) abandonne, pour des colonies de vacances, la notion de service public social relevant de la compétence judiciaire. Ab. jur. Tribunal des conflits, Naliato, 22 janvier 1955 (Lebon, p. 614).

Le 25 mars 1996, l'arrêt Berkani simplifie l'état du droit : les personnels d'une personne morale de droit public gérant un service public administratif sont des agents de droit public quel que soit leur emploi, sauf dispositions législatives contraires. Voir les conclusions du commissaire du gouvernement Philippe Martin à l'audience.

Le 12 mai 1997, l'arrêt Société Baum et Co c/ Ministre de l'intérieur (Préfet de police de Paris c/ TGI de Paris) rappelle que les tribunaux judiciaires ne sauraient faire obstacle à l'exécution des décisions prises par l'administration, en dehors des cas de voie de fait[18][19]

Le 14 février 2000, l'arrêt GIP « Habitat et interventions sociales » c/ Mme Verdier indique que les groupements d'intérêt public (GIP) sont des personnes publiques soumises à un régime spécifique.

Le 23 octobre 2000, l'arrêt « Boussadar définit les cas possibles de voie de fait, détermine les termes du déclinatoire de compétence, et affirme la compétence exclusive du juge administratif en matière de contrôle de légalité des actes administratifs

Références [modifier]

↑ Cf. ordonnance du 1er juin 1828 modifiée [archive].

↑ Cf. article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié [archive].

↑ Cf. loi du 20 avril 1932 [archive].

↑ Cf. décret en Conseil d'État n°60-728 du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attribution [archive], dont l'article 6 modifie à cette fin le décret du 26 octobre 1849.

↑ Article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié [archive].

↑ Article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié [archive].

↑ Par exemple au profit du juge judiciaire (voire du Conseil constitutionnel). Cf. art. 26 de la loi du 24 mai 1872, remplaçant l'art. 47 de la loi du 3 mars 1849, art. 28-33 du décret 26 octobre 1849, et René Chapus, *Droit administratif général*, tome 1, n° 1192.

↑ Voir les rapports 2005 [archive] et 2006 [archive] du Tribunal des conflits.

↑ En faveur de la solution actuelle: Gilles Bachelier, « Le Tribunal des Conflits, juge administratif ou juge judiciaire ? », colloque « Le dualisme juridictionnel en 2005 : Limites et Mérites », La Rochelle, 29 septembre 2005, dans le rapport 2005 [archive] du Tribunal, pp. 36-52 (pp. 42-46).

↑ TC 12 mai 1997, *Affaire Ben Salem et Taznaret*, N° 03056 [archive]; voir par exemple Albert Viala, « La voie de fait, voie d'eau dans le dualisme juridictionnel », *LPA*, 21 janvier 1998 n° 9, P. 9 et Aurore Diaz, *La clandestinité maritime* [archive], mémoire pour le DESS de droit des transports, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, 1997/1998

↑ Magistrat à la Cour de cassation

↑ Publié dans *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 24, 11 juin 1997, II 22861

↑ TC 9 juin 1986 [archive] *Commissaire de la République de la région Alsace (affaire Eucat)*, N° 02434, *Rec. CE*, p. 301

↑ *Le Monde* du 16 mai 1997

↑ « Le Tribunal des conflits, juge administratif ou juge judiciaire ? », Colloque « dualisme juridictionnel en 2005 : Limites et Mérites », La Rochelle, 9 septembre 2005, publié dans le rapport 2005 du Tribunal, pp. 36-52

↑ *Droit administratif général*, 15e édition, p. 990

↑ Cf. le texte de l'arrêt Blanco [archive].

↑ concl. Jacques Arrighi de Casanova, « Les limites de la voie de fait (police des étrangers et liberté individuelle) », *RFDA* 1997, p. 514

↑ André Legrand, « Cendres ou phénix: l'article 136 du code de procédure pénale et la voie de fait », *Recueil Dalloz* 1997, p. 567

[Voir aussi \[modifier\]](#)

[Dualité des ordres de juridiction \(France\)](#)

[Séparation des pouvoirs](#)

[Organisation juridictionnelle \(France\)](#)

[Histoire du droit administratif français](#)

[Liens externes \[modifier\]](#)

[Textes officiels \[modifier\]](#)

[Ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative \(procédure relative aux conflits positifs\) \(version consolidée au 28 juillet 1960\)](#)

[Ordonnance du 12 mars 1831 \(procédure relative aux conflits positifs\) \(version consolidée au 17 novembre 1925\)](#)

[Décret du 26 octobre 1849 \(formes de procédure du Tribunal des conflits\) \(version consolidée au 28 juillet 1960\)](#)

[Loi du 4 février 1850 portant sur l'organisation du Tribunal des conflits](#)

Loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État

Loi du 20 avril 1932 ouvrant un recours devant le Tribunal des conflits contre les décisions définitives rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs lorsqu'elles présentent contrariété aboutissant à un déni de justice (version consolidée au 28 juillet 1960)

Articles R. 771-1 et R. 771-2 du Code de justice administrative

Jurisprudence [modifier]

Recherche de la jurisprudence du Tribunal des conflits sur Légifrance

Analyse de quelques grands arrêts du Tribunal des conflits sur le site du Conseil d'État

Rapport 2005 du Tribunal des conflits

Rapport 2006 du Tribunal des conflits (html, sur le site de la Cour de cassation) ou Rapport 2006 du Tribunal des conflits (pdf, sur le site du Conseil d'État).

Sélection Sarroise de la Jurisprudence Administrative Française

Recueil des « très grandes décisions » du droit administratif sur le site du Professeur Guglielmi

Autres liens [modifier]

Présentation du Tribunal des conflits sur le site du ministère de la justice

La composition actuelle du Tribunal sur le site de la Cour de cassation

Quatre photographies de la salle du Tribunal des Conflits au Palais Royal

Extrait de La Fabrique du droit de Bruno Latour

Question au gouvernement sur le Tribunal des conflits